<u>Lettre en date du 17 juillet 2009 adressée au greffier par le conseiller juridique du Département d'Etat des Etats-Unis</u>

[Traduction]

Conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 17 octobre 2008, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 30 exemplaires des observations écrites des Etats-Unis d'Amérique concernant la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. Je joins également une disquette contenant le texte de ces observations.

Veuillez agréer, etc.

<u>Pièces jointes</u>: Comme indiqué.

OBSERVATIONS ECRITES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Traduction]

TABLE DES MATIERES

Page)
CHAPITRE I. INTRODUCTION1	
CHAPITRE II. Evolution récente de la situation	ŀ
CHAPITRE III. Comment la Cour peut envisager la question posée	,
CHAPITRE IV. La déclaration d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international général)
Section I. La déclaration d'indépendance du Kosovo est conforme au principe juridique du respect de l'intégrité territoriale, qui opère entre Etats)
A. Le principe juridique de l'intégrité territoriale n'empêche pas les acteurs non étatiques de déclarer l'indépendance	
B. Les exemples historiques de conflits «internes» n'établissent pas que le principe juridique de l'intégrité territoriale interdit à des acteurs non étatiques de déclarer pacifiquement l'indépendance	;
Section II. La Cour n'a pas à décider si le Kosovo a validement exercé un droit à l'autodétermination pour répondre à la question que lui pose l'Assemblée générale	;
CHAPITRE V. La Déclaration d'indépendance est conforme à la résolution n° 1244 18	,
Section I. Les références à l'intégrité territoriale dans la résolution 1244 et les documents connexes anticipaient la possibilité de la déclaration d'indépendance du Kosovo)
Section II. La résolution 1244 mentionnait «l'autonomie» et «l'auto-administration» comme des principes devant s'appliquer uniquement durant la période intérimaire 24	ļ
Section III. Rien dans la résolution 1244 n'exige que le statut futur du Kosovo soit déterminé uniquement par un accord	ļ
A. La résolution 1244 ne mentionne nulle part un «accord» en ce qui concerne le statut futur du KOSOVO	;
B. La résolution 1244 n'exige d'aucune autre manière la conclusion d'un accord 26)
La déclaration d'indépendance n'a pas empêché la présence civile internationale de s'acquitter de son mandat	,
2. Le Kosovo n'a pas négocié de mauvaise foi	í
Section IV. Les arguments relatifs au cadre constitutionnel et aux autres règlements de la MINUK ne démontrent pas que la déclaration du Kosovo est contraire au droit international)

A. L'Assemblée du Kosovo n'a pas outrepassé ses pouvoirs constitutionnels en violation du droit international	29
B. La déclaration d'indépendance n'est pas incompatible avec la poursuite par la MINUK de l'exercice des responsabilités que lui confie la résolution 1244	30
C. Le cadre constitutionnel et les autres règlements de la MINUK relèvent du droit interne, non du droit international	30
Section V. Les efforts déployés en 2007 pour obtenir du Conseil de sécurité qu'il adopte une résolution ne prouvent pas que la déclaration d'indépendance du Kosovo a violé le droit international	33
Section VI. La Cour devrait respecter la décision des responsables de l'Organisation des Nations Unies de ne pas déclarer la déclaration d'indépendance illicite	34
CHAPITRE VI. CONCLUSION	36

CHAPITRE I

INTRODUCTION

En application de l'ordonnance de la Cour datée du 17 octobre 2008, les Etats-Unis soumettent les présentes observations écrites sur les exposés écrits présentés le 17 avril 2009.

Dans leur exposé écrit du 17 avril, les Etats-Unis expliquaient, premièrement, pourquoi la déclaration d'indépendance pacifique du Kosovo était nécessaire, inévitable et stabilisante et, deuxièmement, pourquoi la Cour — si elle décide de répondre a la question que lui a adressée l'Assemblée générale — devrait juger que cette déclaration est pleinement conforme au droit international. Aucun des arguments avancés dans les divers exposés écrits ne jette un doute sur cette conclusion.

Depuis sa déclaration d'indépendance du 17 février 2008, le Kosovo fonctionne comme un Etat indépendant, jouissant d'un appui multilatéral et bilatéral augmentant régulièrement. Tout récemment, 109 Etats ont approuvé l'admission du Kosovo à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international ou à ces deux organisations. Les Etats-Unis ont relaté dans leur exposé écrit comment la déclaration d'indépendance du Kosovo était devenue à la fois nécessaire et inévitable :

- L'indépendance du Kosovo a été la dernière étape de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, qui a duré des décennies. Belgrade a recouru à la force et agi illicitement pour priver le Kosovo de son autonomie, le forçant à rechercher son indépendance pour échapper à une répression brutale et intolérable. Avant de se libérer finalement de cette répression, le peuple du Kosovo a subi une campagne d'épuration ethnique comme on n'en avait pas vu en Europe depuis la seconde guerre mondiale, excepté peut-être celle qu'a subie le peuple de Bosnie. Cette campagne a fini par arracher 90 % de la population majoritaire à ses foyers, une grande proportion des habitants ayant été expulsés du pays et ceux qui restaient s'efforçant de survivre dans des conditions épouvantables. A toutes fins utiles, en raison de ces événements horribles, oppresseurs et oppressés ne peuvent plus partager un espace politique commun.
- En juin 1999, le Conseil de sécurité a reconnu la réalité de cette fracture et fait preuve de prévoyance en décidant d'adopter la résolution 1244, qui avait trois fonctions essentielles. Premièrement, le Conseil a fait face à la crise politique immédiate en mettant fin au conflit armé au Kosovo et en empêchant la reprise de la violente campagne d'épuration ethnique. Deuxièmement, si officiellement la résolution 1244 considère le Kosovo comme faisant partie de la République fédérale de Yougoslavie (RFY)¹ pendant une période intérimaire, le Conseil de sécurité a créé les conditions permettant au peuple du Kosovo de s'auto-administrer et d'exercer son autonomie, avec l'appui de la communauté internationale et soulagé du contrôle de la RFY/Serbie qui avait bloqué son développement politique. Ce faisant, le Conseil a délibérément et globalement empêché Belgrade d'exercer son autorité sur le Kosovo, substituant à celle-ci une nouvelle administration internationale. Troisièmement, et c'est le plus important dans la présente affaire, la résolution 1244 visait à promouvoir une solution à long terme pour la «question du Kosovo» afin d'empêcher que des conflits dans ce territoire ne génèrent de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales. A cette fin, le Conseil de sécurité a autorisé que des mesures soient prises pour faciliter un processus sous supervision internationale visant à déterminer le statut futur du Kosovo, processus auquel Belgrade n'était qu'un des nombreux participants.
- La résolution 1244 a atteint son but. Dans les jours qui ont suivi son adoption, les forces de sécurité de la RFY/Serbie se sont retirées du Kosovo, la campagne militaire a pris fin et les forces internationales autorisées par le Conseil de sécurité ont pris le contrôle de la situation. La force de sécurité internationale a progressivement ramené ses effectifs, qui avaient atteint 50 000 en 1999, à 14 000 aujourd'hui (ce chiffre devrait tomber à 2 500 dans les deux ans).

¹ Mais pas nécessairement de la Serbie. Voir *infra*, chapitre V(I).

Pendant plus de dix ans, d'abord sous la supervision des Nations Unies et aujourd'hui dans le cadre d'un Etat indépendant, les structures politiques du Kosovo ont mûri et ont mené leurs activités quotidiennes sans en référer à Belgrade. Sous l'administration intérimaire des Nations Unies, appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne et d'autres organisations internationales, un ensemble complet d'organes gouvernementaux, politiques et administratifs, ont été créés, ce qui a permis au peuple du Kosovo, toutes ethnies confondues, d'assumer progressivement la responsabilité de sa gouvernance.

- Enfin, conformément à la résolution 1244, tout était en place pour un règlement durable de la «question du Kosovo», fondé sur la proposition globale élaborée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général M. Ahtisaari et approuvée par le Secrétaire général, qui prévoyait l'accession du Kosovo à l'indépendance en tant qu'Etat multiethnique. Bien que la Serbie et le Kosovo n'aient pu se mettre d'accord sur le statut futur du Kosovo, le processus s'est déroulé en grande partie comme l'avait prévu la résolution 1244. L'Envoyé spécial a supervisé un processus politique équilibré et approfondi, ne ménageant aucun effort pour élaborer une solution qui serait acceptable pour les deux parties, et a finalement conclu que la poursuite des pourparlers, sous quelque forme que ce soit, ne permettrait jamais de surmonter le désaccord entre la Serbie et le Kosovo au sujet de l'indépendance. Les «possibilités de parvenir à une issue négociée du commun accord des parties [sur le statut du Kosovo ayant été] épuisées», l'Envoyé spécial a conclu que l'indépendance du Kosovo était devenue la seule solution viable pour le Kosovo, la Serbie et le monde.
- En février 2008, il n'y avait aucune option viable à un Kosovo indépendant. Comme le concède la Serbie elle-même, la population albanaise de souche du Kosovo dans son ensemble, ainsi que ses dirigeants, étaient irrévocablement décidés à accéder à l'indépendance². Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU, «la restauration du pouvoir serbe au Kosovo ... est tout simplement intenable»³. En outre, en 2008, l'administration internationale qui avait beaucoup accompli au Kosovo après 1999 ne pouvait plus s'y maintenir. La déclaration d'indépendance du Kosovo a apporté une stabilité nouvelle à une région troublée. Elle a libéré non seulement le Kosovo mais aussi la Serbie, qui avait déployé, pour maintenir son pouvoir au Kosovo, des efforts illusoires qui avaient pendant des années faussé sa politique et entravé son développement. La transition a été pacifique, et les violences ethniques généralisées et mouvements de populations que certains craignaient ne se sont pas produits. Le Kosovo s'est investi de l'ensemble des fonctions étatiques et les exerce effectivement, et son comportement réfléchi et responsable depuis l'indépendance a montré qu'il était une source de stabilité dans la région et lui a gagné l'acceptation de plus en plus large de la communauté internationale en tant qu'Etat. Il s'agit là d'un succès éclatant pour l'Organisation des Nations Unies, et d'une réussite dont elle peut être très fière. Tant le Kosovo que la Serbie peuvent maintenant envisager un avenir européen qui est la voie la plus assurée vers la paix et la sécurité durables que tous deux souhaitent.

L'application de la résolution 1244 a été l'une des entreprises les plus complexes, longues, intenses et ambitieuses jamais menées par l'Organisation des Nations Unies. Son succès traduit une préscience exceptionnelle de la part de l'Organisation, et un engagement exceptionnel de ses Etats Membres. Le Secrétariat de l'ONU — notamment deux secrétaires généraux, des représentants spéciaux successifs et l'Envoyé spécial, qui a structuré et guidé le processus politique conçu pour déterminer le statut du Kosovo — a fait montre d'une détermination et d'une inventivité

² Voir, par exemple, exposé écrit du Gouvernement de la République de Serbie («exposé de la Serbie»), par. 339 (concédant qu'il était clair qu'un référendum au Kosovo «ne pouvait aboutir qu'à un seul résultat, à savoir la sécession du Kosovo de la RFY et de la Serbie»).

³ Lettre datée du 26 mars 2007, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, par. 7 [dossier, nº 203].

constantes et d'un professionnalisme remarquable pour réaliser les objectifs fondamentaux qui étaient ceux du Conseil lorsqu'il a adopté la résolution 1244.

Pour élaborer sa réponse à la demande dont elle est aujourd'hui saisie, la Cour devrait avoir cette histoire à l'esprit et tenir compte du fait que l'avis qu'elle rendra peut contribuer soit à cimenter cette réalisation historique soit à la défaire. Ceux qui contestent aujourd'hui la licéité de la déclaration d'indépendance du Kosovo voudraient que la Cour leur fournisse des arguments pour retourner presque dix ans en arrière, en inversant les progrès que la résolution 1244 a rendu possibles et en revenant à la situation juridique qui prévalait en 2005 avant que ne commence le processus politique⁴. Ce faisant, ils n'offrent aucune suggestion plausible quant à la manière dont l'acceptation de leur position serait plus conforme aux objectifs de la résolution 1244 ou permettrait de les réaliser, ou aboutirait à un meilleur règlement de la situation au Kosovo. Ils n'expliquent pas non plus pourquoi l'issue d'une reprise des pourparlers serait différente de celle du processus politique et de l'action ultérieurement menée par la troïka de 2005 à 2007.

En dernière analyse, la Cour peut contribuer à l'effet stabilisateur de l'accession du Kosovo à la qualité d'Etat à l'issue d'un processus mené avec succès par l'ONU en refusant de répondre à la question dont elle est saisie ou, conformément à des principes bien établis, en confirmant que la déclaration est conforme au droit international. La Cour pourrait constater que la déclaration d'indépendance soulève des questions de fait qui ne sont ni autorisées ni interdites par le droit international sans battre en brèche le principe fondamental de l'intégrité territoriale, réduire les droits universellement reconnus des Etats ni porter atteinte au processus d'élaboration et d'application du droit international⁵. Comme les Etats-Unis l'expliquent dans leur exposé écrit et au chapitre IV ci-après, les déclarations d'indépendance qui sont liées à des événements ou des actes constituant de graves violations du droit international continueront à être condamnées comme elles l'ont été par le passé. Repousser l'attaque visant la déclaration d'indépendance du Kosovo ne favorisera pas une telle désintégration nationale. La déclaration d'indépendance du Kosovo n'a été liée à aucune violation du droit international, mais a au contraire été précédée par des négociations pacifiques et de vastes consultations internationales sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles ont abouti à une déclaration consacrant l'engagement du Kosovo à, notamment, «respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous [ses] citoyens», constituer «une République démocratique, laïque et multiethnique, guidée par les principes de non-discrimination et de protection égale devant la loi», et d'agir en accord avec les principes du droit international et avec les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 1244 (1999)»⁶. Parce qu'aussi bien la genèse que le contenu de la déclaration d'indépendance du Kosovo ont pleinement respecté le droit international en général et la résolution 1244 en particulier, repousser l'attaque qui vise aujourd'hui cette déclaration d'indépendance et l'accession pacifique du Kosovo à la qualité d'Etat indépendant, loin d'affaiblir le droit international, le renforcera.

Il y a plus de 200 ans, les Etats-Unis d'Amérique ont rompu avec l'histoire de la répression coloniale en déclarant leur indépendance, indiquant qu'ils étaient motivés par «le respect dû à l'opinion de l'humanité». Cette Déclaration d'indépendance, qui a donné naissance à une nouvelle nation conçue dans la liberté et reposant sur le principe de l'égalité de tous, est depuis lors un phare pour les peuples épris de liberté. En s'abstenant de troubler la réalité que constitue la déclaration d'indépendance du Kosovo, qui repose sur la volonté incontestée du peuple kosovar, la Cour contribuera de même à la réalisation d'un but essentiel du droit international et d'un objectif essentiel de la résolution 1244 du Conseil de sécurité : le rétablissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

⁴ Voir, par exemple, exposé de la Serbie, par. 775 (arguant que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité exige du Kosovo qu'il recommence à négocier avec la Serbie); Exposé de la République de Chypre («Exposé de Chypre»), par. 98 *(idem)*; exposé écrit de la Fédération de Russie («exposé de la Fédération de Russie»), par. 59-64 *(idem)*.

⁵ Voir, par exemple, exposé de Chypre, par. 77.

CHAPITRE II

EVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION

Durant la période de trois mois qui s'est écoulée depuis le dépôt des exposés écrits dans la présente procédure, l'acceptation du Kosovo par la communauté internationale a progressé, des avancées ont été faites dans la situation sur le terrain et la dynamique devant faire du Kosovo une démocratie européenne pluriethnique intégrée dans les institutions mondiales et régionales s'est renforcée.

Comme on l'a déjà indiqué, lors du vote des Etats membres du Fonds monétaire international et du Groupe de la Banque mondiale qui a eu lieu pendant ce trimestre, un total de 109 Etats ont voté pour que le Kosovo devienne un Etat membre à part entière de l'une ou des deux institutions de Bretton Woods, contre seulement 12 Etats qui ont voté contre lors de l'un ou l'autre scrutin⁷. Comme une mission du FMI menée récemment à Pristina l'a fait observer, l'»admission rapide [du Kosovo] dans ces institutions témoigne des efforts inlassables et de la détermination des autorités s'agissant d'améliorer la stabilité et le bien-être de ce jeune Etat» [traduction du Greffe]⁸. Le 29 juin, le Kosovo a signé et remis ses instruments d'acceptation des accords avec le Fonds et la Banque, devenant ainsi le 186^e membre de chaque institution⁹.

Les reconnaissances individuelles du Kosovo se sont poursuivies, les plus récentes étant celles de l'Arabie saoudite, des Comores, du Bahreïn, de la République dominicaine et de la Jordanie. A la mi-juillet 2009, 62 Etats avaient officiellement reconnu le Kosovo¹⁰. D'autres indices montrent que l'acceptation du Kosovo en qualité de membre de la communauté internationale, y compris par des pays qui ont pour politique nationale de ne pas faire de déclaration officielle de reconnaissance, s'élargit. En juin, la Nouvelle-Zélande est devenue le dernier pays parmi ceux qui n'ont pas officiellement reconnu le Kosovo à accepter les passeports ordinaires et diplomatiques délivrés par le Kosovo¹¹. L'Organisation de la Conférence islamique, qui compte

⁶ Déclaration d'indépendance, par. 1, 4 et 12 [dossier, nº 192].

⁷ Au FMI, 96 pays ont voté pour l'admission du Kosovo, et 10 ont voté contre. A la Banque mondiale, 96 pays — y compris 13 qui n'avaient pas voté pour le Kosovo au FMI — ont voté pour admettre le Kosovo, contre 7 qui ont voté contre. Avec un décompte de voix similaires, le Kosovo a aussi été admis dans les autres organisations du Groupe de la Banque mondiale — la Société financière internationale (SFI), l'Association international de développement (AID) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA).

 $^{^8}$ République de Kosovo, déclaration finale de la mission du FMI à Pristina, 24 juin 2009, disponible à l'adresse : http://www.imf.org/externallnp/ms/2009/062409.htm.

Communiqué de presse du FMI No. 09/240, 29 juin 2009, disponible à l'adresse : http://www.imf.org/external/country/UVK/index.htm ; communiqué de presse de la Banque mondiale nº 2009/448/ECA, 29 juin 2009, disponible à l'adresse : http://www.worldbank.org/kosovo. Seuls les Etats peuvent devenir membres du FMI. Voir statuts du Fonds monétaire international, art. 2, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 2, p. 39. Le FMI a déjà décidé à l'occasion de la demande d'admission du Kosovo, en juillet 2008, que le Kosovo était un nouvel Etat indépendant. Communiqué de presse nº 08/179 du FMI, 15 juillet 2008, disponible à l'adresse : http://www.imforg/external/np/sec/pr/ 2008/pr08179.htm. Il faut être membre du FMI pour être admis à la Banque mondiale.

La Serbie déforme la position des pays qui n'ont pas officiellement reconnu le Kosovo à ce jour, en déclarant que ceci témoigne d'un «refus de reconnaître». Exposé de la Serbie, chapitre 10-C-II. Dans le même esprit, M. Vuk Jeremić, ministre des affaires étrangères, a déclaré que la reconnaissance de 60 des 192 Etats Membres de l'ONU «signifie qu'une grande majorité de pays reconnaissent l'intégrité territoriale de la Serbie». *Voir* «Pristina will have to start dialogue with Belgrade», 27 juin 2009 (ci-après, «Commentaires Jeremić du 27 juin»), disponible sur le site web du Gouvernement serbe : http://www.srbija.gov.rs/vesti/vest.php?id=56994. Ces opinions ne tiennent toutefois pas compte de la nature de la reconnaissance — l'absence d'une expression affirmative de reconnaissance ne signifie pas qu'un Etat a décidé qu'une entité ne constitue pas un Etat ou qu'il refuse de la traiter comme tel. C'est ce que reflètent les majorités écrasantes lors des scrutins au FMI et à la Banque mondiale, lors desquels plus de cinquante Etats de chaque région du monde, outre ceux qui avaient officiellement reconnu le Kosovo, ont voté pour l'admission de la République du Kosovo.

Voir ministère du travail de Nouvelle-Zélande, Immigration Nouvelle-Zélande, circulaire administrative interne nº 90-03, 5 juin 2009, disponible à l'adresse : http://www.immigration.govt.nz/NR/rdonlyres/17997B01-AA5A-42B3-B33F-D1A07FDC6C5E/MAC0903KosovoPassports.pdf.

57 Etats membres, a adopté le 25 mai une résolution constatant «les progrès réalisés dans le renforcement de la démocratie au Kosovo, qui contribuent à la paix et à la stabilité au Kosovo et dans toute la région» [traduction du Greffe]¹².

Sur le terrain au Kosovo, la MINUK a continué de réduire ses effectifs et de reconfigurer sa présence pour être à même de favoriser le dialogue politique et les activités dans certains domaines, tandis que la mission état de droit de l'Union européenne (EULEX) a intensifié ses activités en supervisant, inspirant et conseillant les institutions du Kosovo liées à l'état de droit ¹³. L'amélioration régulière de la sécurité a amené les ministres de l'OTAN, le 11 juin, à approuver des plans qui ramèneront les effectifs actuels de la KFOR, 14 000 hommes, à 10 000 d'ici à janvier 2010 et à 2 500 dans les deux ans, à condition qu'une série de critères soient satisfaits ¹⁴.

Au plan interne, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la Constitution du Kosovo a été célébré à Pristina le 15 juin. Les nominations à la Cour constitutionnelle se sont achevées en juin avec la nomination de trois juges internationaux qui ont rejoint leurs six homologues kosovars nommés en mai. Les juges internationaux ont été nommés par le Représentant civil international à Pristina, conformément à la Constitution du Kosovo et aux dispositions pertinentes de la Proposition globale, à l'issue de consultations étroites avec le bureau du Président de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵. Des élections municipales — les premières élections nationales organisées au Kosovo depuis l'indépendance — sont prévues pour le 15 novembre. Les autorités du Kosovo ont continué à encourager les Serbes du Kosovo déplacés à rentrer dans leurs foyers, bien que le rythme des retours demeure lent les la Courcides de la Courcides de le rythme des retours demeure lent les la Courcides de la Courcides de la Courcides du Kosovo déplacés à rentrer dans leurs foyers, bien que le rythme des retours demeure lent les la Courcides de la Courci

Les progrès constants du Kosovo ont été confirmés ces derniers mois par divers acteurs internationaux, qui ont tous évoqué les contributions du Kosovo à la stabilité régionale, son avenir européen, la nécessité de maintenir et de renforcer le bien-être de la minorité serbe et des autres minorités du pays, et l'irréversibilité de son indépendance¹⁷. Comme l'a déclaré le vice-président des Etats-Unis, M. Biden, aux parlementaires kosovars le 21 mai à Pristina : «Je crois en l'action que nous menons pour créer un Etat moderne, un Etat qui ouvrira à tous ses citoyens un avenir européen commun. C'est l'avenir de toutes les communautés du Kosovo.» [Traduction du Greffe]¹⁸. Pour les Etats-Unis, cet avenir du Kosovo est aussi l'avenir de le Serbie et de tous les

 $^{^{12}}$ Organisation de la Conférence islamique, résolution nº 14/36-POL sur la situation au Kosovo, 23-25 mai 2009, disponible à l'adresse : http://www.oic-oci.org/36cfm/w/en/res/36CFM-POL-RES-FINAL.pdf.

¹³ Voir rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 10 juin 2009, par. 18 et annexe I.

¹⁴ Voir «NATO endorses drawdown of Kosovo force», *Agence France Presse*, 11 juin 2009 ; *voir également* les actualités de l'OTAN, disponibles à l'adresse : http://www.nato.int/cps/en/SID-6AA00B76-1B5CEE0B/natolive/news_55445.htm.

 $^{^{15}}$ Voir communiqué de presse du BCI nº 18/2009, 12 juin 2009, disponible à l'adresse : http://www.ico-kos.org/c1/090612 CC international judges.pdf.

¹⁶ Conseil de sécurité, 6144^e séance, S/PV.6144, 17 juin 2009, p. 4 (observations du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUK); rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 10 juin 2009, par. 30-33.

¹⁷ Voir, par exemple, les observations du vice-président Joe Biden, 21 mai 2009 (ci-après, «Observations du 21 mai du vice-président Biden»), disponibles à l'adresse: http://www.whitehouse.gov/thepress_office/Remarks-By-The-Vice-President-To-The-Assembly-Of-Kosovo/ («L'indépendance du Kosovo a été et demeure aujourd'hui, selon moi et de l'avis de mon gouvernement, la seule option viable pour la stabilité de la région» [traduction du Greffe]); déclaration faite lors de la huitième réunion du Groupe international pour le Kosovo, 15 juin 2009, disponible à l'adresse: http://vvww.ico-kos.org/d/090615%20Eighth%20ISG%20meeting%20ENG.pdf («Durant l'année écoulée, le peuple du Kosovo a progressé de manière significative dans l'édification d'un Etat pluriethnique et démocratique reposant sur les principes de la démocratie et des droits de l'homme conforme à son avenir européen» [traduction du Greffe]); observations de Martti Ahtisaari pour l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Constitution du Kosovo, 15 juin 2009, disponibles à l'adresse: http://www.setimes.com/cocoon/setimes/Atml/enGB/features/setimes/features/2009/06/17/feature-02 («L'indépendance du Kosovo est irréversible et ceci ressort à l'évidence des reconnaissances qui continuent d'arriver du monde entier. ... L'acceptation par tous de cette réalité contribuerait beaucoup à assurer la stabilité non seulement au Kosovo, mais aussi dans l'ensemble de la région des Balkans occidentaux et en Europe.»).

¹⁸ Observations du vice-président Biden du 21 mai.

pays d'Europe du sud-est. Comme l'a déclaré le vice-président Biden durant la même visite, prenant la parole avec le président serbe, M. Boris Tadić, à Belgrade, les Etats-Unis souhaitent «approfondir [leur] coopération avec la Serbie pour contribuer à la solution des problèmes de la région, et pour aider la Serbie à devenir un membre démocratique, prospère et puissant de la communauté euro-atlantique» [traduction du Greffe] 19.

En ce qui concerne la présente procédure consultative, la Serbie a affirmé publiquement qu'un avis consultatif de la Cour obligerait à la réouverture des négociations qui aboutiraient à une forme de «compromis» sur le statut du Kosovo²⁰. Selon le ministre des affaires étrangères Jeremić, «pour que la solution soit acceptable pour la Serbie, les Albanais du Kosovo doivent dire que leur déclaration d'indépendance était illégitime et accepter la Serbie comme étant leur pays» [traduction du Greffe]²¹. Cette position n'est ni raisonnable ni réaliste, mais elle confirme qu'il n'y a pas de possibilités plausibles de réouverture de «négociations» sur le statut du Kosovo.

Il ne serait pas non plus dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies ou de la Cour qu'un avis consultatif soit utilisé pour entraver le développement économique du Kosovo, faire obstacle à de nouvelles reconnaissances, bloquer l'admission du Kosovo dans des institutions internationales et peut-être retracer les frontières dans la région d'Europe la plus déchirée par les conflits²². Il existe toutefois une perspective plus positive, car aussi bien la Serbie que le Kosovo ont indiqué qu'ils étaient fermement résolus à devenir membres de l'Union européenne, ce qui leur permettrait de trouver une nouvelle identité et un *modus vivendi* en tant qu'entités constitutives non plus de la Yougoslavie fédérale mais d'une union d'Etats européens libres et démocratiques.

En résumé, l'image du Kosovo qui continue de se faire jour est celle d'un nouvel Etat renforçant régulièrement ses institutions de gouvernance, contribuant à la stabilité régionale et consolidant sa présence sur la scène internationale. Au total, 115 pays ont à ce jour soit reconnu la République du Kosovo, soit voté pour l'admettre en tant qu'Etat membre d'une des institutions financières mondiales, et l'acceptation internationale du Kosovo est donc générale et croissante. L'évolution de la situation depuis un an et demi n'a fait que renforcer la certitude que la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 a apporté une solution raisonnable et finalement irréversible à la «question du Kosovo», un problème déchirant qui a pesé sur les Balkans et au-delà pendant les deux décennies précédentes. Pour les raisons énoncées dans l'exposé écrit des Etats-Unis du 17 avril 2009 et dans les chapitres qui suivent des présentes observations écrites, une telle solution est pleinement conforme au droit international.

¹⁹ Observations du vice-président Biden dans une déclaration commune à la presse, 20 mai 2009, disponible à l'adresse : http://www.whitehouse.gov/the_press_office/Remarks-By-The-Vice-President-At-The-Palace-Of-Serbia/.

²⁰ Voir, par exemple, «Government success in addressing foreign policy priorities», 24 juin 2009, disponible à l'adresse: http://wvvw.srbija.gov.rs/vesti/vest.php?id=56860 («Nous comptons qu'une solution de la question du Kosovo acceptable pour toutes les parties sera trouvée une fois que la CIJ aura rendu son avis ... a expliqué Jeremić.») (ci-après «Observations Jeremić du 24 juin»); Observations Jeremić du 27 juin («Le ministre serbe des affaires étrangères Vuk Jeremić se déclare convaincu que la Cour internationale de Justice (CIJ) de La Haye conclura que la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est contraire au droit international et a souligné que Pristina devrait alors ouvrir un dialogue avec Belgrade s'ils veulent clarifier une situation qui ne l'est pas.» [Traduction du Greffe.])

²¹ Observations Jeremić du 24 juin.

Voir Observations Jeremić du 27 juin («Nous sommes sûrs que le verdict de la Cour montrera que le droit international a été violé dans le cas du Kosovo. Pristina sera alors dans une position difficile puisque plus aucune reconnaissance ne sera possible. Après un tel verdict, le Kosovo ne sera certainement pas en mesure de devenir membre de certaines organisations internationales. Pristina devra engager un dialogue et des négociations avec Belgrade pour régler cette situation, a déclaré Jeremić.») Voir également Branka Trivić, «Serbia Charts Kosovo Strategy Ahead of ICJ Ruling» 4 mai 2009, disponible à l'adresse: http://balkaninsight.com/en/mainianalysis/18496/ (enregistrement nécessaire) (mentionnant les remarques de responsables serbes concernant une éventuelle partition du Kosovo et les considérations de politique interne associées à la saisine de la CIJ).

CHAPITRE III

COMMENT LA COUR PEUT ENVISAGER LA QUESTION POSEE

Dans leur exposé écrit, les Etats-Unis *1)* ont souligné le caractère limité de la question que l'Assemblée générale a posée à la Cour, et *2)* se sont demandés s'il convenait que dans cette affaire la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre un avis consultatif²³.

Quant au caractère limité de la question, les exposés écrits — y compris celui de la Serbie — conviennent d'une manière générale que la question dont la Cour est saisie concerne uniquement la licéité de la déclaration d'indépendance, et le dossier montre que cette question a été délibérément libellée de cette manière pour trouver le «plus petit dénominateur commun» pour recueillir un appui suffisant à l'Assemblée générale pour que la question soit posée à la Cour²⁴. Ainsi, il n'est pas demandé à la Cour de dire si des Etats pouvaient reconnaître le Kosovo, si les activités menées par la MINUK pour faciliter une transition sans heurts après la déclaration ont été licites, ou si le Kosovo est aujourd'hui un Etat. La Serbie note que la réponse à la question posée par l'Assemblée générale revêtira néanmoins «un grand intérêt» pour les Etats s'agissant des décisions concernant la reconnaissance. Ceci n'est guère compatible avec la position du Gouvernement serbe selon laquelle il «ne reconnaîtra pas le Kosovo, à aucun prix, même si la décision est favorable à Pristina» [traduction du Greffe]²⁶. Mais l'essentiel est que la première série d'exposés écrits confirme qu'une question de portée particulièrement limitée a été posée à la Cour, et que l'avis que rendra celle-ci devrait être limité à la question posée.

Une vraie question demeure toutefois, celle de savoir s'il conviendrait en l'espèce que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire et s'abstienne de rendre un avis.

La fonction fondamentale des avis consultatifs est de «fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités»²⁷. Les Etats-Unis ont exposé les raisons permettant de se demander si l'Assemblée générale a en fait besoin d'un éclaircissement juridique sur la question posée pour s'acquitter de ses fonctions et, en conséquence, si la Cour servirait l'objectif de sa compétence consultative en rendant un avis en l'espèce²⁸. Lorsque, comme en l'espèce, un avis est demandé parce que certains Etats Membres souhaitent obtenir des conseils juridiques, la Cour pourrait légitimement ne pas appliquer sa présomption traditionnelle selon laquelle il lui est nécessaire de répondre aux demandes d'avis parce que cela constitue sa «participation à l'action de l'Organisation»²⁹. Dans de précédentes affaires, les Etats Membres (ou les résolutions elles-mêmes) visaient fréquemment une activité future concrète de l'Assemblée général aux fins de laquelle l'avis de la Cour serait utile. En l'espèce, par contre, la résolution 63/3 n'indique pas comment l'avis de la Cour intéresserait une activité prévue de l'Assemblée générale. Et aucun Etat n'a non plus à l'époque spécifié l'usage que l'Assemblée générale pourrait faire d'un avis. En fait, il ressort du dossier que le seul objet de la question semble être d'aider certains Etats en leur qualité d'Etats et non d'aider l'Assemblée générale à s'acquitter des fonctions que lui confie la Charte.

²³ Voir exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique («Exposé E.-U.»), p. 41-49.

²⁴ Voir *ibid.*, p. 45. Comme la Serbie le déclare dans son exposé écrit, la question «porte sur la licéité de la DUI au regard des règles applicables du droit international. Rien de plus, rien de moins.» Exposé de la Serbie, par. 19.

²⁵ Exposé de la Serbie, par. 22.

²⁶ «Jeremić: Whatever ICJ Decides, Serbia Will Not Recognize Kosovo», 22 avril 2009, Daily Press Summary, ministère du Kosovo-Metohija, République de Serbie, disponible à l'adresse: http://www.kim.sr.gov.yu/cms/iteminews/en.html?view—story&id=11615§ionId--11.

²⁷ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 156, par. 60.

²⁸ Voir, de manière générale, exposé E.-U., p. 41-45.

²⁹ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 156, par. 44.

La Serbie et ses partisans font néanmoins valoir aujourd'hui que l'Assemblée a besoin d'un tel avis pour exercer ses fonctions. Mais, en fait, la résolution semble reposer sur l'hypothèse erronée selon laquelle, comme l'a dit le seul Etat en ayant parrainé le projet, qu'il existe un «droit de *tout Etat Membre* de l'Organisation des Nations Unies de poser une question simple et élémentaire» à la Cour³⁰.

Le fait le plus révélateur est peut-être que la résolution 63/3 n'a pas été adoptée au titre d'un point de l'ordre du jour portant sur l'une des questions au sujet desquelles les partisans de la Serbie arguent maintenant que l'Assemblée générale a besoin de l'avis consultatif. Elle a été adoptée au titre d'un point de l'ordre du jour créé *ad hoc* dans le seul but de demander un avis consultatif à la Cour³¹. Sur ce point particulier, la demande semble différente de *chacune des précédentes demandes d'avis consultatif adressées par l'Assemblée générale à la Cour*³². Par exemple, dans l'affaire des *Armes nucléaires*, l'Assemblée a débattu de la demande d'avis consultatif au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Désarmement général et complet»³³. De même, dans l'affaire relative à l'*Edification d'un mur*, la raison immédiate de la demande d'avis consultatif a été le rapport du Secrétaire général sur l'application par Israël de la résolution ES-10/13³⁴. Le fait qu'en l'espèce la demande n'est liée à aucune question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale montre à quel point la question a été posée non pour obtenir un avis au bénéfice de l'Assemblée générale, mais pour répondre au besoin d'avis juridiques invoqué par certains Etats Membres.

³⁰ Voir Exposé E.-U., pp. 43-44.

³¹ Ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale de l'ONU, A/63/251, 19 septembre 2008.

³² Voir Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, séances plénières de l'Assemblée générale, vol. 2 (13 novembre-29 novembre 1947), p. 1043-1080 (Admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies) (sur la question de fond de l'admission de l'Irlande, du Portugal, de la Cisjordanie, de la Finlande, de l'Italie et de l'Autriche); Document officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, séances plénières (20 septembre-10 décembre 1949), p. 130-150 (Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie) (concernant l'action menée pour amener les parties au litige à «se présenter devant l'Assemblée générale pour exposer individuellement leur thèse»); ibid., p. 312-329 (Compétence de l'Assemblée en ce qui concerne l'admission à l'Organisation des Nations Unies) («Ces trois dernières années, le problème a été examiné sous tous ses aspects».); ibid., p. 523-537 (Statut international du Sud-Ouest africain) (sur «la question du Sud-Ouest africain, dont l'Assemblée générale s'occupe déjà depuis quatre sessions»); Documents officiels de l'Assemblée générale, vol. 1 (19 septembre-15 décembre 1950), cinquième session, séances plénières, p. 383-388 (Réserves à la Convention sur le génocide) (indiquant que la question a «acquis une certaine urgence pratique eu égard aux circonstances particulières créées par l'entrée en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide» et que «ces circonstances font qu'il est impératif de décider si les Etats qui ont fait des réserves auxquelles des objections ont été formulées devaient être comptés parmi ceux dont l'accession est nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Convention».); Assemblée générale, quarante-deuxième session, 104e séance, A/42/PV.104, 2 mars 1988 (Accord de Siège) (en ce qui concerne le différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'application et de l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord sur le Siège de l'Organisation des Nations Unies). Pour certaines demandes d'avis consultatifs, la résolution elle-même indique que le fond du problème est à l'examen. Voir, par exemple, résolution A/RES/258 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1948 (Réparation pour dommages subis au service de l'ONU) (relevant une «série d'incidents tragiques» et prenant acte d'une volonté d'assurer «la réparation des dommages subis»); résolution 785 de l'Assemblée générale, A/RES/785, 9 décembre 1953 (Effet des jugements accordant des indemnités) («Considérant que dans son rapport le Secrétaire général a demandé l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 179 420 dollars ...»); résolution 904 de l'Assemblée générale, A/RES/904, 23 novembre 1954 (Procédure de vote sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain) (relevant l'adoption d'un «article spécial F quant à la procédure de vote») ; résolution 942 de l'Assemblée générale, A/RES/942, 3 décembre 1955 (Recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest africain) (examinant la question soulevée par le Comité du Sud-Ouest africain en ce qui concerne la procédure); résolution 1731 de l'Assemblée générale, A/RES/1731, 20 décembre 1961 (Certaines dépenses) (visant la question du «financement des opérations des Nations Unies au Congo»); résolution 3292 de l'Assemblée générale, A/RES/3292, 13 décembre 1974 (Sahara occidental) (prenant note des déclarations de diverses délégations et visant expressément «l'examen de cette question à [la] trentième session»).

³³ Voir rapport de la Première Commission, Désarmement général et complet, A/49/699, 7 décembre 1994 ; Assemblée générale, quarante-neuvième session, 90^e séance, A/49/PV.90, 15 décembre 1994.

³⁴ Voir Assemblée générale, session extraordinaire d'urgence, 23^e séance, A/ES-10/PV.23, 8 décembre 2003.

CHAPITRE IV

LA DECLARATION D'INDEPENDANCE DU KOSOVO EST CONFORME AU DROIT INTERNATIONAL GENERAL

Dans leur exposé écrit, les Etats-Unis ont expliqué que le droit international, de manière générale, ne réglemente pas les déclarations d'indépendance, et qu'il n'y a rien dans la déclaration d'indépendance du Kosovo en particulier qui fait qu'elle ne serait pas «conforme au droit international». Ceci est confirmé par la pratique des Etats relative à l'ex-Yougoslavie, dans le cas de laquelle les déclarations d'indépendance des républiques n'ont pas été considérées comme des violations du droit international, qu'elles aient ou non — comme de telles déclarations le font souvent — violé le droit interne³⁵. Le droit international ne régit les situations de déclaration d'indépendance que dans la mesure où il s'applique pour une autre raison, par exemple lorsque la déclaration est associée à la mise en place d'un régime d'apartheid ou à une intervention armée à l'étranger³⁶. Comme un commentateur éminent l'a résumé :

Il est vrai que la communauté internationale est très prudente face aux tentatives de sécession, en particulier lorsque la situation est telle que des menaces à la paix et à la sécurité internationales sont manifestes. Toutefois, en droit, le système international n'autorise ni ne condamne de telles tentatives; il reste neutre. La sécession en tant que telle, donc, n'est pas contraire au droit international ... Cette conclusion, toutefois, vaut à moins que certaines autres circonstances ne se manifestent et jusqu'à ce qu'elles le fassent. Si, par exemple, des tiers interviennent dans la situation, le droit international entre directement en jeu et des normes particulières s'appliquent. Les règles relatives à l'agression, à l'intervention, au recours à la force et au droit humanitaire deviennent alors pertinentes. [Traduction du Greffe.] 37

Certains des exposés écrits donnent à penser que les tentatives de sécession sont d'une manière générale illicites au regard du droit international parce qu'elles violent le principe de l'intégrité territoriale³⁸. Ils affirment que ce principe opère non seulement entre Etats (c'est-à-dire en tant que principe interdisant aux Etats d'accomplir des actes qui violent l'intégrité territoriale d'autres Etats) mais s'applique aussi aux acteurs à l'intérieur d'un Etat, de manière à empêcher ceux-ci d'agir pour accéder à l'indépendance ou de proclamer leur indépendance³⁹. La Section I du présent chapitre explique pourquoi, de l'avis des Etats-Unis, ceci n'est pas exact⁴⁰. La Section II

³⁵ Exposé E.-U., p. 50-55.

³⁶ *Ibid.*, p. 56; voir également Georges Abi-Saab, «The Effectivity Required of an Entity that Declares its Independence in Order for it to be Considered a State in International Law», dans *Self-determination in International Law: Quebec and Lessons Learned* (ci-après, «Quebec and Lessons Learned»), p. 72 (Anne Bayefsky, 2000).

³⁷ Malcolm Shaw, «Re : Order in Council P.C. 1996-1497 du 30 septembre 1996», dans *Quebec and Lessons Learned*, p. 136 (italiques non reproduites).

³⁸ Voir, par exemple, exposé de la Serbie, par. 423-128 et 524 ; exposé de Chypre, par. 82-90 ; exposé de la Fédération de Russie, par. 76-78; exposé écrit du Royaume d'Espagne («Exposé de l'Espagne»), par. 20-22 et 27.

³⁹ Exposé de la Serbie, par. 412-524.

⁴⁰ Ainsi, la tentative que fait la Serbie pour définir trois «cas exceptionnels» dans lesquels un Etat peut licitement être créé par sécession (peut-être pour tenir compte du fait incontestable que d'autres Etats se sont créés par sécession durant la période postcoloniale) repose sur une hypothèse erronée. Voir exposé de la Serbie, par. 943. Parce que les déclarations d'indépendance ne sont pas, prises isolément, interdites par le droit international, la Cour n'a pas besoin de trouver une «exception» pour conclure que la déclaration d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.

examine diverses affirmations faites dans les exposés écrits au sujet du droit à l'autodétermination, mais explique que la Cour n'a pas besoin de trancher ces questions pour conclure que la déclaration d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.

SECTION I. LA DECLARATION D'INDEPENDANCE DU KOSOVO EST CONFORME AU PRINCIPE JURIDIQUE DU RESPECT DE L'INTEGRITE TERRITORIALE, QUI OPERE ENTRE ETATS

Certains des exposés écrits font valoir que le principe de l'intégrité territoriale s'applique aux acteurs non étatiques à l'intérieur d'un Etat et qu'il rend la déclaration d'indépendance du Kosovo internationalement illicite⁴¹. Dans leur exposé écrit, les Etats-Unis ont souligné que le principe de l'intégrité territoriale des Etats est axiomatique et s'applique à tous les Etats⁴². Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la Serbie, l'intégrité territoriale est un principe du droit international qui régit la conduite des Etats entre eux, et non les actes des acteurs non étatiques à l'intérieur des Etats⁴³. Comme un commentateur l'a expliqué :

Ceci dit, il convient de noter que les trois catégories ne sont pas évidentes. Par exemple, l'affirmation selon laquelle le droit international permet la sécession uniquement si elle est permise par le droit interne est elle-même problématique car, au moins dans un cas comme celui-ci, il est fort difficile pour la communauté internationale de déterminer ce que le droit interne d'un pays autorise. Ainsi, si la Serbie affirme maintenant que la Constitution de la RFSY envisageait la possibilité de faire sécession pour les ex-Républiques de la RFSY mais non pour le Kosovo (voir exposé de la Serbie, par. 945-48), à l'époque, la RFSY arguait vigoureusement que les déclarations d'indépendance des ex-Républiques violaient effectivement sa Constitution, étaient illégales au regard du droit interne et n'avaient aucune validité constitutionnelle ou juridique. Voir Positions et conclusions de la présidence de la RFSY concernant la situation en Yougoslavie, 27 juin 1991 (reproduite dans Yugoslavia Through Documents: From Its Creation to Its Dissolution (Snebna Trifunovska, 1994) (ci-après, «Trifunovska»), p. 305) («il s'agissait d'actes inconstitutionnels et unilatéraux dépourvus de légalité et de légitimité sur les plans externe et interne et ... comme tels ils ne pouvaient avoir aucune validité constitutionnelle et juridique»). l'indépendance de la Croatie et de la Slovénie, la RFSY citait entre autres l'article 5 de sa Constitution, qui disposait que toutes modifications des frontières de la RFSY ou des limites entre les républiques et les provinces doivent s'effectuer par accord mutuel. Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, 21 février 1974, art. 5 (reproduit dans Trifunovska, p. 226). La RFSY affirmait que «seules les décisions collectives issues d'un accord sur la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination sont conformes au principe de notre ordre constitutionnel et juridique» [traduction du Greffe]. Evaluation et position de la présidence de la RFSY en ce qui concerne les proclamations d'indépendance des Républiques de Croatie et de Slovénie, Belgrade, 11 octobre 1991, par. 5 (reproduit dans Trifunovska, p. 355). De plus, malgré la position qui est la sienne, Belgrade a recouru à la force armée sur une grande échelle pour tenter d'empêcher la sécession des Républiques de la RFSY et la séparation de parties de son territoire.

L'affirmation de la Serbie selon laquelle la Constitution de la RFSY interdisait la sécession du Kosovo est également contestable. Par exemple, écrivant sur le statut du Kosovo au regard de la Constitution de la RFSY l'an dernier, le président de l'un des Etats successeurs de la RFSY, la Croatie, notait que «les républiques *et les provinces* se sont unies pour former la Yougoslavie dans l'exercice de leur volonté libre, et ceci implique clairement qu'elles ne pouvaient être maintenues à l'intérieur du cadre étatique contre leur volonté», Stjepan Mesić, «Kosovo — problem koji ne trpi odgadanje» («Le Kosovo – un problème à traiter d'urgence»), *Večerni List*, 16 février 2008 [exposé E.-U., annexe 1] (les italiques sont de nous).

⁴¹ Voir exposé de la Serbie, par. 413, 476 et 498; voir également exposé de la Fédération de Russie, par. 76 et 82-88; exposé écrit de la République d'Argentine («exposé de l'Argentine»), par. 75-82.

⁴² Exposé E.-U., p. 69.

⁴³ Voir 1 *Oppenheim's International Law*, par. 119 (6^e édition, 1992) («L'obligation de *chaque Etat* de s'abstenir, et d'empêcher ses agents et, dans certains cas, ses nationaux, de violer l'indépendance et l'intégrité territoriale ou l'autorité personnelle d'un autre Etat est un corollaire du droit correspondant que possèdent les *autres Etats»*, [traduction du Greffe]) (les italiques sont de nous); voir également affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 35 («Entre Etats indépendants, le respect de l'intégrité territoriale est un fondement essentiel des relations internationales») (les italiques sont de nous); Thomas Baty, The Canons of International Law (1930), p. 87-88 («Une nation, pour être une nation, doit être libre de toute ingérence étrangère.») [traduction du Greffe]; Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats (1933), article 11 («Le territoire des Etats est inviolable et il ne peut pas faire l'objet d'occupations militaires, ni d'autres mesures de force imposées par un autre Etat, ni directement ni indirectement, ni pour un motif quelconque, ni même de manière temporaire.») (Les italiques sont de nous.)

«il serait erroné de dire que la sécession viole le principe de l'intégrité territoriale de l'Etat, puisque ce principe ne s'applique que dans les relations internationales, c'est-à-dire qu'il est opposable aux autres Etats qui sont tenus de respecter cette intégrité et de ne pas empiéter sur le territoire de leurs voisins; il ne s'applique pas à l'intérieur de l'Etat»⁴⁴. [Traduction du Greffe.]

De même, dans un rapport établi en réponse à des questions relatives à une éventuelle sécession du Québec en 1992, cinq publicistes internationaux ont conclu :

«Le droit international et, en particulier, le principe de l'intégrité territoriale n'interdit pas aux peuples non coloniaux d'acquérir leur indépendance...» ⁴⁵ [Traduction du Greffe.]

A. Le principe juridique de l'intégrité territoriale n'empêche pas les acteurs non étatiques de déclarer l'indépendance

Les documents que la Serbie et d'autres citent dans leurs exposés écrits ne font que souligner que le principe de l'intégrité territoriale est un principe établi de longue date du droit international coutumier régissant la conduite des Etats, qui a été codifié dans de nombreux traités et instruments internationaux et régionaux, et qui n'est pas en litige en l'espèce. Par exemple, le premier instrument que la Serbie cite est le Pacte de la Société des Nations. A l'issue de la première guerre mondiale, les principes de l'intégrité territoriale et de la non-intervention ont été consacrés dans l'article 10 du Pacte, qui dispose : «Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société.» Il s'agit là de l'énoncé traditionnel du principe juridique international de l'intégrité territoriale mais, comme il ressort clairement du texte, ce principe s'applique entre Etats, et il interdit l'emploi de la force par un Etat contre l'intégrité territoriale d'un autre Etat.

La Serbie cite ensuite la Charte des Nations Unies, notant que l'article 2, paragraphe 4 de la Charte dispose que «[L]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.» ⁴⁷ Comme le Pacte, la Charte souligne que le principe de l'intégrité territoriale est un principe qui opère dans les «relations internationales», contre la menace ou l'emploi de la force par un autre Etat. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale proclame de même l'engagement des Etats Membres de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats, indiquant que «[t]out Etat doit

⁴⁴ Georges Abi-Saab, «Conclusion», dans *Secession: International Law Perspectives*, p. 474 (Marcelo Kohen, 2006).

⁴⁵ Thomas Franck, Rosalyn Higgins, Alain Pellet, Malcolm Shaw et Christian Tomuschat, «The Territorial Integrity of Quebec in the Event of the Attainment of Sovereignty», dans *Quebec and Lessons Learned*, p. 284-285. *Voir également* Alain Pellet, «Legal Opinion on Certain Questions of International Law Raised by the Reference», dans *Quebec and Lessons Learned*, p. 98 («Premièrement, le principe de l'intégrité territoriale ne concerne pas les relations entre l'Etat et sa propre population, mais les relations entre les Etats eux-mêmes.») [traduction du Greffe]; Malcolm Shaw, «Re: Order in Council P.C. 1996-1497 du 30 septembre 1996», dans *Quebec and Lessons Learned*, p. 136 («il faut reconnaître que le droit international ne met pas d'obligation analogue [de respecter l'intégrité territoriale] à la charge des individus ou groupes à l'intérieur des Etats. Les dispositions figurant dans les instruments internationaux pertinents lient les Etats qui y sont parties et non les individus et les peuples à l'intérieur des Etats») [traduction du Greffe].

⁴⁶ Pacte de la Société des Nations, article 10, disponible à l'adresse : http://avalon.lavv.yale.edu/20th_century/leagcov.asp (les italiques sont de nous).

⁴⁷ Charte des Nations Unies, Article 2, paragraphe 4) (les italiques sont de nous) [Dossier, No. 210]. *Voir* exposé de la Serbie, par. 430; exposé de Chypre, par. 87; et exposé de la Fédération de Russie, par. 77.

s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays» 48.

La Serbie cite ensuite la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 comme attestant que le principe de l'intégrité territoriale ne se limite pas aux relations entre Etats⁴⁹. Pourtant, cette déclaration, adoptée dans le contexte de la décolonisation, vise à empêcher les puissances coloniales — c'est-à-dire des Etats — de maintenir leur autorité sur les territoires placés sous leur administration dans le cadre du processus de décolonisation⁵⁰ et elle n'énonce pas une obligation à la charge des acteurs non étatiques de respecter ce principe⁵¹.

Les arguments de la Serbie reposant sur des traités ou arrangements régionaux souffrent tous de la même carence — ils ne font que confirmer que le principe bien établi de l'intégrité territoriale est un principe qui s'applique entre Etats. Par exemple, l'Acte final d'Helsinki de 1975 dispose que «[L]es Etats participants respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et englobés dans celle-ci, y compris, en particulier, le droit de chaque Etat à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance

⁴⁸ Résolution 2625 de l'Assemblée générale, A/RES/2625, 24 octobre 1970 (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies) [Dossier, No. 226].

⁴⁹ Exposé de la Serbie, par. 431.

⁵⁰ Voir, par exemple, Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session (première partie) séances plénières, vol. 2 (27 octobre-20 décembre 1960), p. 1271 (représentant de l'Indonésie) («Lors de l'élaboration du document, ma délégation était parmi les auteurs du paragraphe 6, et en l'insérant dans l projet de résolution nous songions que le colonialisme hollandais en Irian occidental est une rupture partielle de l'unité nationale et l'intégrité territoriale de notre pays.»); Ibid., p. 1284 (représentant du Maroc) (décrivant des situations d'intervention de puissances coloniales et notant que «le paragraphe 6 explique très bien ce que notre délégation entend par intégrité territoriale. Lorsque nous avons examiné ce document et accepté de nous en porter co-auteurs, nous avions à l'esprit une longue liste d'exemples de partitions et de ruptures de l'unité de territoires nationaux.»); Annuaire des Nations Unies (1960), p. 45 et 47; voir également Thomas Franck, Rosalyn Higgins, Alain Pellet, Malcolm Shaw et Christian Tomuschat, «The Territorial Integrity of Quebec in the Event of the Attainment of Sovereignty», dans Quebec and Lessons Learned, p. 282-283 («La préoccupation concernant la préservation simultanée de l'intégrité territoriale des «pays», c'est-à-dire des colonies elles-mêmes, s'explique par le désir de la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire obstacle aux tentatives de certaines puissances coloniales de démembrer à leur profit les territoires sous leur tutelle.» [Traduction du Greffe.])

⁵¹ Les autres résolutions de l'Assemblée générale citées par la Serbie renforcent également l'obligation des Etats, en application de la Charte, de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats ; aucune de ces résolutions n'élargit ni ne modifie cette obligation pour qu'elle s'applique aux acteurs non étatiques. Voir par exemple, résolution 55/2 de l'Assemblée générale, A/RES/55/2, 18 septembre 2000 (Déclaration du Millénaire), par. 4 [dossier, n° 229] (réaffirmant l'engagement de tous les Etats de respecter l'»intégrité territoriale et l'indépendance politique» des autres Etats). La Serbie cite plusieurs résolutions de l'Assemblée générale qui indiquent que rien dans le document en question ne peut être interprété comme autorisant ou encourageant les actes qui porteraient atteinte ou détruiraient l'intégrité territoriale d'un Etat. Voir exposé de la Serbie, par. 430-439 (citant la résolution 2625 de l'Assemblée générale, A/RES/2625, 24 octobre 1970) (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies) [dossier, nº 226] («Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et doté d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.»); résolution 61/295 de l'Assemblée générale, A/RES/61/295, 13 septembre 2007 (déclaration sur les droits des peuples autochtones, art. 46) [dossier, nº 231] («Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un Etat souverain et indépendant.»). Dans chaque cas, ces résolutions n'ajoutent ni ne retirent rien aux dispositions juridiques internationales concernant l'intégrité territoriale : elles n'énoncent pas de règle du droit international régissant la conduite des acteurs non étatiques, ni n'établissent une règle juridique empêchant les déclarations d'indépendance ; elles ne font qu'indiquer que leurs dispositions ne confèrent à cet égard pas de droits ou d'obligations autres que ceux qui existaient antérieurement.

politique»⁵². Les autres traités et arrangements cités par la Serbie confirment également ce principe⁵³. En bref, une lecture ordinaire des textes des documents cités n'établit aucune règle de droit international qui interdirait aux acteurs non étatiques de déclarer l'indépendance.

B. Les exemples historiques de conflits «internes» n'établissent pas que le principe juridique de l'intégrité territoriale interdit à des acteurs non étatiques de déclarer pacifiquement l'indépendance

Certains des exposés écrits citent également une série de situations particulières de conflits armés internes (Bosnie-Herzégovine, Croatie, République démocratique du Congo, Géorgie, Somalie et Soudan) à l'appui de la thèse selon laquelle le principe de l'intégrité territoriale interdit aux acteurs non étatiques de déclarer pacifiquement l'indépendance⁵⁴. Or, bien au contraire, ces cas ne prouvent qu'une chose, à savoir que le Conseil de sécurité a adopté des dispositions visant à promouvoir le maintien de l'unité d'Etats particuliers lorsqu'il a conclu que ce faisant il servait la paix et la sécurité internationales. Aucune des résolutions citées n'affirme qu'une entité sécessionniste a violé le droit international en déclarant l'indépendance, ni n'énonce une règle généralement applicable du droit international qui interdirait à des acteurs non étatiques de déclarer pacifiquement l'indépendance, ni même ne déclare que l'action du Conseil de sécurité visant à maintenir l'unité d'un Etat sera nécessairement, dans d'autres circonstances, le meilleur moyen de promouvoir la paix et la sécurité internationales⁵⁵.

L'invocation par la Serbie des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité durant les conflits en Bosnie-Herzégovine et en Croatie dans les années 90⁵⁶ est particulièrement révélatrice. En Bosnie et en Croatie, il ne s'agissait pas simplement de conflits internes. Le Conseil de sécurité a adopté ces résolutions face à la menace des efforts militaires concertés que déployait la RFY

⁵² Acte final d'Helsinki, 1^{er} août 1975, Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants [Dossier, No. 219].

⁵³ Voir, par exemple, la charte de Paris pour une nouvelle Europe, 21 novembre 1990 [dossier, nº 219] («Conformément à nos obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et à nos engagements en vertu de l'Acte final de Helsinki, nous [chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe] réitérons notre détermination à nous abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou à agir de toute autre manière incompatible avec les principes ou les buts de ces documents.») ; Charte de la Communauté d'Etats indépendants, 22 janvier 1993, article III, disponible à l'adresse: http://untreaty.un.org/unts/120001 144071/6/8/00004863.pdf («les Etats membres bâtiront leurs relations dans le respect des principes équivalents et concordants ci-après : l'intégrité territoriale des Etats et le non-recours à tout acte visant la séparation de territoires étrangers»); Charte de l'Organisation des Etats américains, 1948, article 1, disponible à l'adresse : http://www.oas.org/juridico/English/charter.html («Les Etats américains consacrent dans la présente Charte l'Organisation internationale qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance.»); Charte de l'Organisation de l'unité africaine, 1963, http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/text article III, disponible à l'adresse : /OAU Charter 1963.pdf («Les Etats Membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article II, affirment solennellement les principes suivants : ... Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante.»); Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, 1972, disponible à l'adresse : http://www.oic-oci.org/isll/english/Charter-en.pdf («Les membres s'engagent, pour réaliser les objectifs énoncés à l'article premier, à agir conformément aux principes suivants ... Tous les États Membres s'engagent à respecter la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats Membres.»)

⁵⁴ Voir exposé de la Serbie, par. 440-476 ; voir également exposé de l'Argentine, par. 80.

⁵⁵ Voir Michael C. Wood, «The Interpretation of Security Council Resolutions», Max Planck Yearbook of United Nations Law, vol. 2 (1998), p. 77-78 (notant que le Conseil de sécurité «peut imposer des obligations (qui en vertu de l'Article 103 de la Charte priment toutes autres obligations conventionnelles), qu'il peut réaffirmer des règles existantes, qu'il peut appliquer des règles existantes, qu'il peut s'écarter de règles existantes ou en écarter l'application dans des cas particuliers, mais [qu']il n'énonce pas de nouvelles règles d'application générale.» [Traduction du Greffe.]) (Les italiques sont de nous.)

⁵⁶ Voir exposé de la Serbie, par. 442-449.

elle-même pour détacher, dominer, voire annexer, des parties des territoires bosniaque et croate, dans le cadre de campagnes accompagnées d'une épuration ethnique généralisée et d'autres violations graves des droits de l'homme⁵⁷. A maintes reprises le Conseil de sécurité a souligné que ces campagnes étaient bien plus que, comme la Serbie voudrait maintenant les qualifier dans son exposé écrit⁵⁸, des «situations de guerre civile ou de sécession». De fait, l'histoire montre très clairement que ce n'étaient pas des conflits internes, mais bien l'ingérence extérieure de la RFY dans ces deux pays, qui était au cœur de la menace contre la paix et la sécurité internationales qui a amené le Conseil de sécurité à agir⁵⁹.

⁵⁷ Voir, par exemple. Affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt du 26 février 2007, par. 386 («Il existe, certes, de nombreuses preuves d'une participation, directe ou indirecte, de l'armée officielle de la RFY, conjointement avec les forces armées des Serbes de Bosnie, à des opérations militaires en Bosnie-Herzégovine au cours des années précédant les événements de Srebrenica. Cette participation a été à plusieurs reprises dénoncée par les organes politiques des Nations Unies qui ont demandé à la RFY d'y mettre fin (voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 752 (1992), 757 (1992), 762 (1992), 819 (1993), 838 (1993),»); ibid., par. 241 («La Cour constate qu'il est établi que le défendeur mettait ainsi des ressources militaires et financières considérables à la disposition de la Republika Srpska et que s'il avait décidé de retirer ce soutien, cela aurait grandement limité les options ouvertes aux autorités de la Republika Srpska.»); Marc Weller, «The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of «Yugoslavia» «Am. J. Int'l L., vol. 86 (1992), p. 600 («Les deux interventions serbes [en Bosnie-Herzégovine et en Croatie] furent assez analogues : dans les deux cas, les forces armées antérieurement contrôlées par les autorités yougoslaves centrales ont apparemment été utilisées pour aider une minorité serbe à s'emparer du contrôle d'un territoire, peut-être dans le but d'intégrer ces régions dans une grande Serbie.») [traduction du Greffe]; Noel Malcolm, Kosovo: A Short History (1998), p. 350 (notant «le lancement par la Serbie d'une guerre d'expansion territoriale contre la Bosnie en avril 1992»).

⁵⁸ Exposé de la Serbie, par. 440.

⁵⁹ Voir par exemple, résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, S/RES/752, par. 3 («Exige que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, et que les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.»); résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité, S/RES/787, par. 5 («Exige que toutes les formes d'ingérence provenant de l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris l'infiltration d'unités et d'éléments irréguliers, cessent immédiatement...»); résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, S/RES/757 (condamnant «les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'armée populaire yougoslave, pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992)» et décidant d'imposer des sanctions à la RFY et à l'Armée populaire yougoslave); voir également Conseil de sécurité, 3522e séance, S/PV/3522, 21 avril 1995 (Ambassadeur des Etats-Unis) («les autorités de Belgrade devraient comprendre que la suspension de nouvelles sanctions sera tributaire de leur volonté de prendre de nouvelles mesures en faveur de la paix, notamment en reconnaissant la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues.»); résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, S/RES/836 («Condamnant les attaques militaires, et les actes portant atteinte au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies».)

En résumé, le principe juridique international de l'intégrité territoriale, qui a toujours été formulé en tant que principe applicable entre Etats, ne rend pas les déclarations d'indépendance d'acteurs non étatiques illicites au regard du droit international⁶⁰.

SECTION II. LA COUR N'A PAS A DECIDER SI LE KOSOVO A VALIDEMENT EXERCE UN DROIT A L'AUTODETERMINATION POUR REPONDRE A LA QUESTION QUE LUI POSE L'ASSEMBLEE GENERALE

La Serbie fait valoir qu'il n'existe pas de droit à l'autodétermination hors du contexte colonial, des territoires sous mandat ou tutelle ou des situations d'occupation étrangère61. Bien qu'elle affirme ensuite que ni la population du Kosovo ni les Albanais du Kosovo ne peuvent être «un peuple» habilité à exercer un tel droit⁶², la Serbie fait valoir que, même s'ils l'étaient, il ne peut jamais y avoir de droit à l'autodétermination à titre de recours ou externe qui s'applique dans toute situation⁶³, même dans les circonstances les plus extrêmes⁶⁴. Il s'agit là de questions complexes et extrêmement contestées⁶⁵, bien éloignées de celle posée à la Cour. Leur complexité est encore plus grande en ce qui concerne le Kosovo, car les mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII n'ont pas seulement affecté le paysage juridique mais ont aussi traduit l'opinion de la communauté internationale selon laquelle le peuple du Kosovo avait été traité de manière particulièrement choquante, ce qui justifiait que la communauté internationale prenne des mesures spéciales pour le protéger, y compris en plaçant le Kosovo sous administration internationale. De fait, même certains des partisans les plus ardents de la Serbie font valoir qu'il existe en pratique,

⁶⁰ Les arguments sur les principes de la stabilité des frontières et l'uti possidetis (voir, par exemple, exposé de la Serbie, par. 574-579 et exposé de Chypre, par. 82-89) ne sont pas non plus pertinents, puisque ces principes ne s'appliquent pas aux acteurs non étatiques ni n'interdisent les déclarations d'indépendance. Le principe de l'uti possidetis juris («ce que vous possédez, vous posséderez») est un principe qui pose que «les Etats acceptent leurs frontières héritées de la colonisation.» Rosalyn Higgins, Problems & Process: International Law and How We Use It, p. 125 (1994) (les italiques sont de nous); voir également Marcelo Kohen, «Introduction,» dans Secession: International Law Perspectives, p. 14-15 (Kohen, 2006) («L'uti possidetis, en tant que règle coutumière prévoyant le respect des limites territoriales qui existent au moment de l'indépendance, n'intervient pas durant le processus de sécession.»); Steven Ratner, «Drawing a Better Line: Uti Possidetis and the Borders of New States,» Am. Int'l L., vol. 90, p. 590-591 (1996) («Ainsi, l'uti possidetis est neutre sur la question de savoir si les sécessions ou désintégrations doivent se produire et ce principe n'est pas simplement la consécration juridique d'une politique les condamnant») [traduction du Greffe]. Des commentateurs ont sérieusement contesté l'invocation par la Commission Badinter de ce principe issu du processus de colonisation, pour refuser de modifier les frontières entre les ex-Républiques yougoslaves lorsqu'elle a reçu de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine des demandes de reconnaissance en tant que nouveaux Etats. Voir, par exemple, Hurst Hannum, «Self-Deterrnination, Yugoslavia, and Europe: Old Wine in New Bottles?», Transnat'l L. & Contemp. Probs., vol. 57, p. 66 (1993) («Cet avis est douteux s'il prétend identifier une règle du droit international qui exige le maintien des frontières administratives existantes hors du contexte colonial.») [traduction du Greffe]; Susan Lalonde, Determining Boundaries in a Conflicted World: The Role of Uti Possidetis, p. 240 (McGill-Queen's 2002) («En bref, la solution territoriale adoptée en Yougoslavie a été le résultat d'une décision politique qui était peut-être tout à fait justifiée. Elle n'était toutefois par requise par le droit international.») [traduction du Greffe]; Peter Radan, «Post-Secession International Borders: A Critical Analysis of the Opinions of the Badinter Arbitration Commission,» Melb. U. L. Rev., vol. 24, p. 62 (2000) («Ce principe n'est pas, comme l'affirme la Commission Badinter, reconnu en tant que principe général applicable dans tous les cas.»). Toutefois, même la Commission Badinter a reconnu que ce principe n'était censé s'appliquer qu'»une fois que le processus en RFSY [aboutirait] à la création d'un ou plusieurs Etats indépendants.» Conférence pour la paix en Yougoslavie, Commission d'arbitrage : Avis No. 3, 11 janvier 1992 (reproduit dans I.L.M., vol. 31, p. 1499-1500 (1992)).

⁶¹ Exposé de la Serbie, par. 557.

⁶² *Ibid.*, par. 588, 653 et 654 v).

⁶³ Ibid., par. 589-625.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 626-633.

⁶⁵ Voir, par exemple, James Crawford, «The Right of Peoples: «Peoples» or «Governments»?» dans *The Rights of Peoples*, p. 58 (James Crawford, 1988).

dans certaines circonstances, un droit à l'autodétermination à titre de recours ou externe, s'opposant ainsi directement à la position de la Serbie en l'espèce⁶⁶.

Les Etats-Unis demeurent convaincus qu'il peut être répondu à la question posée à la Cour sans examiner les normes du droit international concernant l'autodétermination⁶⁷. Les présentes observations n'avancent aucune opinion sur les questions de savoir qui est un «peuple», s'il existe un droit à l'autodétermination à titre de recours ou externe dans certaines circonstances extrêmes, ou qui pourrait posséder un tel droit. La déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas besoin d'être un exercice du droit à l'autodétermination externe pour être compatible avec le droit international. Comme l'a déclaré le juge Higgins :

Même si, contrairement aux présupposés politiques contemporains, l'autodétermination n'est pas une *autorisation* de sécession au bénéfice des minorités, il n'y a rien en droit international qui *interdise* la sécession ou la formation de nouveaux Etats. [Traduction du Greffe.] ⁶⁸

Ainsi, pour répondre à la question posée à la Cour, il suffit de juger que le droit international n'interdisait pas la déclaration d'indépendance — il n'est pas nécessaire pour ce faire de trancher des questions d'autodétermination.

Néanmoins, si la Cour juge nécessaire d'examiner la déclaration d'indépendance du Kosovo à travers le prisme du droit à l'autodétermination et notamment de se demander, par exemple, si le Kosovo est une «unité d'autodétermination» aux fins de l'application des principes d'autodétermination, alors la Cour doit tenir compte de la situation juridique et factuelle particulière du Kosovo, notamment du fait que :

- De multiples résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII ont reconnu la gravité de la situation au Kosovo ;
- Une résolution adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII a créé une administration des Nations Unies au Kosovo pour que cessent des violations graves dont on ne voyait pas la fin et parce qu'il craignait continuellement pour la sécurité de la population ;
- La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité elle-même vise le «peuple du Kosovo», et le cadre constitutionnel promulgué par le Représentant spécial du Secrétaire général reconnaissait le Kosovo comme une entité distincte et comme ayant «un territoire uni», et reconnaissait que le Kosovo et son peuple présentaient «des caractéristiques historiques, juridiques, culturelles et linguistiques uniques»⁶⁹;

⁶⁶ Voir, par exemple, exposé de la Fédération de Russie, par. 88 («La clause peut certes être interprétée dans le sens qu'elle autorise la sécession dans certaines circonstances. Ces cas doivent être limités à ceux où les circonstances sont tout à fait extrêmes telles qu'une attaque armée directe menée par l'Etat parent et mettant en danger l'existence même du peuple en question.»).

⁶⁷ Voir également exposé écrit du Royaume-Uni («exposé du Royaume-Uni»), par. 5.33 et 6.65 ; exposé écrit de la République française («exposé de la France»), par. 23 et contribution écrite de la République du Kosovo («contribution du Kosovo»), par. 8.38-8.41.

⁶⁸ Voir Rosalyn Higgins, *Problems and Process: International Law and How We Use It* (1994), p. 125 (les italiques sont dans l'original).

⁶⁹ Règlement N° 2001/9 de la MINUK, Cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire au Kosovo, MINUK/REG/2001/9, 15 mai 2001, Art. 1.1 [Dossier, N° 156].

- Des jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme le jugement *Milutinović et consorts* du 26 février 2009⁷⁰, confirment que le Kosovo a été privé de son autonomie substantielle⁷¹, ce qui a abouti à des atrocités généralisées contre la population du Kosovo;
- Des représentants de la population du Kosovo ont participé de bonne foi à un processus politique sous supervision internationale, mené conformément à la résolution 1244 et aux directives du Conseil de sécurité, jusqu'à ce que les fonctionnaires internationaux qui en étaient responsables déclarent qu'il était arrivé à son terme et que le maintien du *statu quo* serait inacceptable ;
- Les dirigeants démocratiquement élus du Kosovo, appuyés par la population, ont pacifiquement déclaré l'indépendance, s'engageant à respecter les résolutions antérieures du Conseil de sécurité et à faire bénéficier tous les habitants du pays des protections juridiques internationales; et
- Ni le Conseil de sécurité, ni ses représentants autorisés n'ont invoqué leurs pouvoirs pour modifier ou annuler les mesures prises par le Kosovo pour accéder à l'indépendance.

Exposé de la Serbie, par. 641. Le Tribunal décrit ces événements d'une manière tout à fait différente. Il cite les preuves de la contrainte extrême sous laquelle l'Assemblée du Kosovo était placée lors de sa séance du 23 mars 1989 lors de laquelle les amendements ont été «adoptés» et conclut :

«La Chambre ne doute pas que les Albanais du Kosovo ont perçu ces amendements comme retirant au Kosovo et à la Voïvodine l'autonomie substantielle dont ils jouissaient auparavant, et tel a bien été leur effet. Par exemple, la réglementation des systèmes éducatif et fiscal a été placée sous la compétence du Gouvernement serbe et la responsabilité des services de sécurité publique sous l'autorité de la République. Tous relevaient auparavant de la compétence exclusive des autorités provinciales. Deux amendements étaient particulièrement importants : la suppression de l'obligation d'obtenir le consentement des assemblées provinciales à tout nouvel amendement constitutionnel affectant l'ensemble de la République et l'accroissement des pouvoirs de la présidence serbe s'agissant d'utiliser les forces MUP au Kosovo pour «protéger l'ordre constitutionnel». Après l'adoption de ces amendements constitutionnels, la situation au Kosovo s'est détériorée et des manifestations publiques ont abouti à des violences.» [Traduction du Greffe.]

⁷⁰ Le Procureur c. Milan Milutinović, Nicola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pakcović, Vladimir Lasarević et Sreten Lukić, Jugement, 26 février 2009, disponible à l'adresse : http://www.icty.org/case/milutinovic/4#tjug.

⁷¹ La version du Tribunal de l'abolition de l'autonomie du Kosovo est extrêmement différente de celle de la Serbie.
La Serbie décrit les événements comme se déroulant de manière très ordinaire, comme s'ils n'étaient pas différents des activités quotidiennes et de routine auxquelles se livrent les législatures :

^{«[}L]a Constitution serbe de 1974 a été modifiée en 1989. Cette modification a été apportée par la voie d'amendements à la Constitution serbe, selon la procédure prescrite par la Constitution et avec le consentement du Kosovo et d'une autre province autonome serbe, la Vojvodine. Ces deux provinces autonomes ont conservé ce statut dans les constitutions fédérale et serbe, mais avec des pouvoirs autonome amoindris, en particulier dans le domaine législatif. A aucun moment la minorité albanaise, que ce soit au Kosovo ou dans d'autres parties de la Serbie, ne s'est trouvée exclue ou victime d'actes de discrimination en ce qui concerne la participation aux affaires publiques de l'Etat »

Le Procureur c. Milutinović, et consorts, Jugement, 26 février 2009, vol. 1, p. 86-87, disponible à l'adresse : http://www.icty.org/case/milutinovic/4#tjug. Ce n'est pas un hasard si la MINUK a choisi le 22 mars 1989 – la veille du jour où l'Assemblée du Kosovo a «adopté» les amendements – comme la date à partir de laquelle les lois adoptées par Belgrade ne s'appliqueraient pas au Kosovo. Voir Règlement 1999/24 de la MINUK (12 décembre 1999).

CHAPITRE V

LA DECLARATION D'INDEPENDANCE EST CONFORME A LA RESOLUTION Nº 1244

Dans leur exposé écrit, les Etats-Unis ont expliqué comment la déclaration d'indépendance du Kosovo était conforme à la lettre, à l'objectif général et à l'approche de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Cette résolution 1244 visait essentiellement à protéger le peuple du Kosovo, à créer un environnement dans lequel le Kosovo pourrait élaborer ses propres institutions politiques et, à un stade ultérieur, faciliter un processus conçu pour déterminer le statut futur du Kosovo. Dans l'élaboration de ses propres institutions politiques, le Kosovo serait libre de l'influence de la RFY, dont l'autorité serait remplacée par une présence civile internationale conçue pour aider le peuple du Kosovo à créer de nouvelles institutions de gouvernance, et qui transférerait progressivement ses responsabilités à ces institutions. Dans le même temps, une présence internationale de sécurité, la KFOR, empêcherait le retour des forces et de l'appareil de sécurité de Belgrade, et assurerait la sécurité à leur place. Le Kosovo demeurerait officiellement au sein de la RFY, mais ce serait pendant une période «intérimaire».

Il est clair que la résolution 1244 anticipait que l'indépendance pourrait être la solution la plus appropriée s'agissant du statut futur du Kosovo, et elle n'a pas cherché à l'exclure. Elle autorisait la présence civile internationale à «faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet», mais elle n'exigeait pas que le statut futur soit déterminé par un «accord» entre la Serbie et le Kosovo — elle donnait seulement à la présence civile internationale l'autorisation de faciliter un processus. Lorsque le Kosovo a déclaré son indépendance en février 2008, le processus de détermination du statut futur avait atteint son terme, «toutes les possibilités de parvenir à une issue négociée du commun accord des parties [avaient été] épuisées» ⁷², il était universellement admis que le *statu quo* était intenable, et l'Envoyé spécial Ahtisaari, avec l'appui du Secrétaire général, avait reconnu que «la seule option viable pour le Kosovo [était] l'indépendance» ⁷³.

Les exposés écrits présentés par la Serbie et ses partisans contestent cette thèse, affirmant que la résolution 1244 excluait l'indépendance. Mais leurs principaux arguments soit sont erronés soit ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la déclaration d'indépendance du Kosovo était conforme à la résolution 1244.

⁷² Lettre datée du 26 mars 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général avec en annexe le rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, p. 2 [Dossier, No. 203].

⁷³ Ibid.

SECTION I. LES REFERENCES A L'INTEGRITE TERRITORIALE DANS LA RESOLUTION 1244 ET LES DOCUMENTS CONNEXES ANTICIPAIENT LA POSSIBILITE DE LA DECLARATION D'INDEPENDANCE DU KOSOVO

Certains des exposés écrits contiennent des arguments fondés sur les références à l'«intégrité territoriale» figurant dans la résolution 1244 et divers autres documents. Les positions des Etats-Unis en ce qui concerne ces arguments sont en grande partie formulées dans l'exposé écrit qu'ils ont soumis à la Cour en avril. Les Etats-Unis souhaitent néanmoins faire des informations additionnelles ici pour répondre à certains des arguments avancés dans d'autres exposés écrits.

Les références à l'intégrité territoriale dans la résolution 1244 et les résolutions précédentes.

Dans son exposé écrit, la Serbie décrit les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Kosovo qui ont précédé la résolution 1244 et fait valoir que, «dans ce contexte», la référence à la souveraineté et à la territorialité de la République fédérative de Yougoslavie à l'alinéa 10 du préambule de la résolution 1244 «garantit l'intégrité territoriale de la RFY et contredit tout droit de la prétendue «République du Kosovo» de déclarer unilatéralement son indépendance» Le «contexte» — les résolutions relatives au Kosovo qui ont précédé la résolution 1244 — est effectivement important pour comprendre la résolution, mais de l'avis des Etats-Unis, les implications de ce contexte sont tout à fait différentes de ce qu'affirme la Serbie.

Comme expliqué au Chapitre IV, le principe de l'intégrité territoriale n'empêche pas une entité d'essayer de se constituer ou de se constituer effectivement en nouvel Etat sur le territoire d'un Etat existant, et ainsi n'interdit pas plus l'apparition d'un nouvel Etat sur le territoire de la RFY qu'il n'avait empêché l'apparition de nouveaux Etats sur le territoire de la RFSY au début des années 90. Le principe du respect de l'intégrité territoriale est un principe qui s'applique entre Etats. De fait, l'alinéa 10 du préambule est lui-même rédigé comme une affirmation de l'attachement des «Etats Membres» à ces principes et ne dit rien d'un éventuel attachement d'entités non étatiques (ni, d'ailleurs, d'Etats non membres) à l'intégrité territoriale de la RFY⁷⁵. Cet alinéa 10 ne constitue donc pas un obstacle juridique à la déclaration d'indépendance du Kosovo. Cette affirmation se trouvant dans le préambule et ne visant pas à créer des obligations juridiques internationales même pour les Etats Membres, il est d'autant plus difficile de voir comment l'inclusion de cette expression pourrait constituer une «garantie» par le Conseil de sécurité de l'intégrité territoriale de la RFY.

Même si des questions résiduelles demeuraient sur ce point, les résolutions mêmes visées par la Serbie comme importantes pour comprendre la résolution 1244 démontrent précisément le contraire de ce qu'affirme la Serbie. Il est effectivement exact que les résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur le Kosovo contenaient des passages réaffirmant l'attachement des Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la RFY⁷⁶. Mais comme les Etats-Unis l'ont indiqué dans leur exposé écrit⁷⁷, le fait que l'alinéa 10 du préambule de la résolution 1244 conditionne cette réaffirmation de manière qu'elle s'applique seulement «au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2» constitue une différence d'une importance critique.

⁷⁴ Exposé de la Serbie, p. 249.

⁷⁵ Le texte de l'alinéa 10 du préambule se lit comme suit : «Réaffirmant l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres Etats de la région, au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 à la présente résolution.»

⁷⁶ Voir résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), S/RES/1160 [Dossier, N° 9]; 1199 (1998), S/RES/1199 [dossier, n° 17]; 1203 (1998), S/RES/1203 [dossier, n° 20].

⁷⁷ Exposé E.-U., p. 68-74.

S'agissant de l'annexe 2, le seul passage qui mentionne les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale est le paragraphe 8, qui décrit :

«8. Un processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de [l'Armée de libération du Kosovo].»

Ainsi, le paragraphe 8 décrit un accord-cadre politique qui s'appliquerait pendant une période *intérimaire*, et c'est cet accord portant sur cette période *intérimaire* qui doit tenir compte des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. On voit donc qu'à la différence des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives au Kosovo, dans lesquelles l'alinéa 10 du préambule vise l'intégrité territoriale de la RFY, il le fait seulement dans le contexte d'une période intérimaire.

La référence à l'intégrité territoriale à l'alinéa 10 du préambule est soumise à une condition supplémentaire du fait que les principes sont visés uniquement «au sens de l'Acte final d'Helsinki». Comme expliqué plus en détail dans l'exposé écrit des Etats-Unis, cette référence à l'Acte final d'Helsinki mettait en lumière l'importance cruciale de la dimension droits de l'homme de la situation au Kosovo et le fait que ces principes continuaient d'être pertinents alors même que le droit de la RFY de participer à l'OSCE avait été suspendu. En outre, cette référence soulignait le fait que le principe devait être entendu non comme absolu, mais comme un parmi de nombreux principes qui — aux termes du Principe X d'Helsinki — devaient être appliqués également, «chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres»⁷⁸.

En résumé, bien que le texte de l'alinéa 10 du préambule ne crée pas d'obligations contraignantes en droit international, le fait que les références à l'intégrité territoriale qu'il contient sont assorties de réserves montre comment le Conseil de sécurité voyait la situation à l'époque : le Kosovo était pour le moment partie de la RFY—mais il pourrait ne pas le rester— et de nombreux autres principes influeraient de manière appropriée sur le statut futur du Kosovo⁷⁹.

Références à l'intégrité territoriale dans des documents de l'époque

Outre qu'elle invoque certains passages de résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives au Kosovo, la Serbie cite également d'autres documents liés à la résolution 1244 : les principes Ahtisaari-Tchernomyrdine (annexe 2 de la résolution 1244) ; la déclaration du 6 mai 1999 des ministres des affaires étrangères du G-8 (annexe 1 de la résolution 1244) ; et l'accord militaro-technique du 9 juin 1999 (AMT)⁸⁰. Le texte de l'annexe 2 a déjà été examiné ci-dessus, et les termes utilisés dans l'annexe 1 sont en fait identiques à ceux utilisés dans l'annexe 2. Dans les deux cas, ces documents mentionnent l'intégrité territoriale de la RFY uniquement dans le cadre

⁷⁹ La Serbie cite également des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la Bosnie-Herzégovine dont des dispositions du préambule réaffirment l'attachement du Conseil «au règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, préservant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues». En particulier, elle cite l'adoption de la dernière de ces résolutions, la résolution 1845 du 20 novembre 2008, pour montrer que le Conseil de sécurité considérait l'indépendance du Kosovo comme illicite. Voir exposé de la Serbie, par. 825. Si l'inclusion d'une telle disposition — aussi bien avant qu'après l'indépendance du Kosovo — prouve quoi que ce soit, c'est bien que le principe de l'intégrité territoriale est axiomatique et n'empêche pas des entités d'essayer de se constituer ou de se constituer effectivement en nouveaux Etats sur le territoire d'un Etat existant. Il semble d'autant plus difficile d'arguer que cette disposition montre que la déclaration d'indépendance du Kosovo était considérée comme illicite que neuf des membres du Conseil de sécurité étaient, lorsque la résolution 1845 a été adoptée, des Etats ayant reconnu le Kosovo.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 72.

⁸⁰ Voir exposé de la Serbie, par. 656-674.

d'une période intérimaire. Les arguments serbes fondés sur certains passages de l'AMT — notamment ce que la Serbie appelle des références au «Kosovo» d'un côté et à des «localités serbes à l'extérieur du Kosovo» de l'autre — sont de même dénués de pertinence. Il n'est pas contesté que le Kosovo n'était pas indépendant lorsque l'AMT a été conclu⁸¹. L'important n'est pas la situation qui existait au début de la période intérimaire, mais bien que le Conseil ait limité l'application des dispositions à cette période intérimaire⁸².

Références à l'intégrité territoriale dans les accords de Rambouillet

La Serbie avance des arguments comparables au sujet des références à l'intégrité territoriale à l'alinéa 4 du préambule des accords de Rambouillet, que la Serbie décrit dans son exposé écrit comme «le document dont il doit être tenu compte dans le processus politique appelé à déterminer le statut futur du Kosovo»⁸³. Mais comme les références à l'intégrité territoriale figurant dans la résolution 1244, la déclaration des ministres des affaires étrangères du G-8 et les principes Ahtisaari-Tchernomyrdine, celles qui figurent dans les accords de Rambouillet sont limitées à la période intérimaire.

De fait, la Serbie elle-même souligne ce point — à savoir que les accords de Rambouillet ne devaient s'appliquer que pendant une période *intérimaire* — lorsqu'elle tente de conforter ses arguments au sujet du sens de divers termes. A cet égard, elle insiste sur le fait que «le nom officiel des accords dits de Rambouillet était «Accord *provisoire* pour la paix et l'autonomie au Kosovo».» ⁸⁴ Les Etats-Unis ont décrit, dans leur exposé, les implications générales des références, dans la résolution 1244, aux accords de Rambouillet ⁸⁵. L'essentiel aux fins des présentes observations est que la structure même des accords, ainsi que leur titre, montre clairement qu'ils ne devaient s'appliquer que durant une période de transition, et qu'il ne faut pas donner une interprétation plus large à la référence à l'intégrité territoriale qui figure dans leur préambule.

Si, dans son exposé écrit, la Serbie défend maintenant une interprétation des accords de Rambouillet qui empêcheraient la sécession, à l'époque elle interprétait la formule en question de manière diamétralement opposée. Quelques jours seulement après l'échec des négociations finales, la RFY a expliqué au Conseil de sécurité qu'elle avait rejeté les accords de Rambouillet parce qu'ils constituaient «une tentative grossière et inédite d'imposer une solution qui souscrirait pleinement aux visées séparatistes» ⁸⁶. La RFY a ensuite déclaré expressément qu'elle ne pouvait accepter les accords parce que «nous ne pouvons accepter la sécession du Kosovo-Metohija, que ce soit dans l'immédiat ou au terme d'une période intérimaire de trois ans» ⁸⁷. Lors d'une réunion ultérieure du Conseil de sécurité, la RFY a décrit les accords de Rambouillet avec encore moins de ménagement, comme exigeant qu'elle abandonne le Kosovo:

⁸¹ Accord militaro-technique entre la Force internationale de sécurité au Kosovo («KFOR») et les gouvernements de la RFY et de la République de Serbie, conclu le 9 juin 1999 [Dossier, No. 32].

⁸² La Serbie présente un argument comparable en ce qui concerne les termes du quatrième alinéa du préambule de la résolution 1244. Selon ce paragraphe, le Conseil de sécurité se déclare déterminer à «remédier à la situation humanitaire grave qui existe au Kosovo, en République fédérale de Yougoslavie, et à faire en sorte que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et liberté». Toutefois, là encore, il n'est pas contesté que le Kosovo demeurait partie de la RFY au début de la période intérimaire; l'important est que les dispositions adoptées par le Conseil se limitent à cette période, ce qui montre que le statut du Kosovo à plus long terme demeurait une question ouverte.

⁸³ Voir exposé de la Serbie, par. 781-84. Le quatrième alinéa du préambule des accords de Rambouillet se lit comme suit : «*Rappelant* l'attachement de la communauté internationale à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie».

⁸⁴ Exposé de la Serbie, par. 739 (les italiques sont de nous).

⁸⁵ Exposé E.-U., p. 64-68.

⁸⁶ Conseil de sécurité, 3988^e séance, S/PV.3988, 24 mars 1999, p. 14 (les italiques sont de nous).

⁸⁷ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

«On lui [la Yougoslavie] donne deux options : ou renoncer volontairement à une partie de son territoire ou se la voir retirer par la force. Voilà, en résumé, la «solution» proposée au Kosovo-Metohija sous forme d'ultimatum lors des «négociations» en France.»

On voit mal, étant donné ces déclarations, comment la Serbie peut maintenant affirmer de manière crédible devant la Cour que la référence aux accords de Rambouillet dans la résolution 1244 est importante parce qu'ils «adoptent clairement le principe du maintien de l'intégrité territoriale de la RFY et de sa souveraineté sur le Kosovo».

Références à l'intégrité territoriale de la «RFY» (par opposition à l'intégrité territoriale de la «Serbie»)

Dans son exposé écrit, la Serbie indique, à juste titre : «La Serbie continue la personnalité juridique internationale de la République fédérale de Yougoslavie.» Elle est par contre dans l'erreur lorsqu'elle affirme que «toute référence à l'intégrité territoriale de la [RFY] dans la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies et de chaque Etat doit s'entendre en tant que référence à l'intégrité territoriale de la Serbie» En particulier, il n'est pas exact que la référence à l'intégrité territoriale de la RFY à l'alinéa 10 du préambule «doit s'entendre en tant que référence à l'intégrité territoriale de la Serbie» 2.

Le droit et la pratique de la succession d'Etats soulèvent de nombreuses questions complexes, mais un point est clair : s'il peut exister une présomption que des dispositions juridiques demeurent applicables à un Etat qui est la continuation d'un autre Etat, l'application de cette présomption à un droit particulier ou une obligation particulière dépend des circonstances particulières⁹³.

⁸⁸ Conseil de sécurité, 3989^e séance, S/PV.3989, 26 mars 1999, p. 11.

⁸⁹ Exposé de la Serbie, par. 784. La Serbie fait aussi valoir que la référence à la «volonté du peuple» doit être entendue comme visant autre chose que la volonté du peuple du Kosovo. La «volonté du peuple» est une expression tirée au moins en partie des traditions historiques des Etats-Unis, notamment la célèbre déclaration figurant dans une lettre écrite en 1801 par le président des Etats-Unis, Thomas Jefferson, selon laquelle «la volonté du peuple ... est le seul fondement légitime de tout gouvernement, et la protection de sa libre expression doit être notre premier objectif». [Traduction du Greffe.] Lettre adressée par Thomas Jefferson à Benjamin Waring (reproduite dans The Writings of Thomas Jefferson, Memorial Edition, vol. 10 (Lipscomb et Bergh, 1904), p. 236). La Serbie tire argument du fait que d'autres dispositions des accords de Rambouillet visent «la population du Kosovo» pour faire valoir que le terme «peuple», qui est différent, doit renvoyer à autre chose que «la population du Kosovo». Outre le fait que le contexte dans lequel les accords de Rambouillet visent «la population du Kosovo» est tellement différent (par exemple dans diverses dispositions citant des pourcentages de «la population du Kosovo» qu'il serait anormal en anglais d'utiliser le mot «peuple»), la déduction que fait la Serbie n'est tout simplement pas valide et le peuple du Kosovo est bien le peuple dont il est question dans les accords de Rambouillet. Voir accords de Rambouillet, S/1999/648, 18 février 1999 [Dossier, N° 30].

⁹⁰ Exposé de la Serbie, par. 24.

⁹¹ *Ibid.*, par. 30.

⁹² Ibid.

⁹³ Différents auteurs définissent la portée de cette exception — à savoir les circonstances dans lesquelles la présomption ne s'applique pas — de différentes manières. Par exemple, s'agissant des obligations conventionnelles, voir D. P. O'Connell, «Reflections on the State Succession Convention», Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. 39 (1979), p. 737 (les obligations conventionnelles sont inapplicables si «la situation est à tel point modifiée que le but du traité ne peut être réalisé ou serait déformé» [traduction du Greffe]); Rein Müllerson, «New Developments in the Former USSR and Yugoslavia,» Va. J. Int'l L., vol. 33 (1993), p. 317 («la plupart des traités ne peuvent être appliqués automatiquement tels quels» lorsqu'une succession d'Etats se produit, «en raison du changement de circonstances»); convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (1978), art. 35 c), disponible à l'adresse: http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/3_2_1978.pdf (le traité est inapplicable si son application à l'Etat successeur serait «incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions de l'exécution du traité »).

S'agissant de la résolution 1244, même si l'alinéa 10 du préambule peut être interprété comme exigeant que le Kosovo demeure partie intégrante de la RFY indéfiniment, la situation a été fondamentalement modifiée lorsque la Serbie et le Monténégro sont devenus des Etats distincts. Interpréter cet alinéa comme substituant simplement la Serbie à la RFY ne tiendrait pas compte de la logique inhérente à la situation et du contexte historique dans lequel la résolution 1244 a été adoptée.

La résolution 1244 consacre un rejet délibéré de tout principe selon lequel le Kosovo doit continuer de faire partie de la «Serbie». Comme expliqué plus en détail dans l'exposé E.-U. 94, l'alinéa 10 du préambule a été délibérément formulé pour éviter d'impliquer que le Kosovo devait demeurer partie intégrante de la «Serbie», afin de ne pas exclure ce qu'on a appelé la solution d'une «troisième république» ou «dans la RFY, hors de la Serbie». La possibilité de telles solutions a été longuement débattue à l'époque comme peut-être la seule manière plausible de maintenir les frontières extérieures de la RFY tout en reconnaissant simultanément qu'il devenait de plus en plus intenable pour le Kosovo de demeurer au sein de la Serbie. 95

Assurément, la RFY et la Serbie se sont rigoureusement opposées à ces propositions, y compris sous la forme d'objections officielles de la RFY à l'ONU⁹⁶. Les dirigeants de la RFY et de la Serbie ont aussi formulé des objections dans des déclarations publiques, exigeant, par exemple, que l'on retire les propositions impliquant une «troisième république» pour reprendre les négociations qu'ils avaient rompues après Rambouillet⁹⁷. Selon les négociateurs de la RFY et de la Serbie, la proposition de «faire du Kosovo-Metohija une entité fédérale distincte [était] le stratagème le plus perfide auquel la Serbie avait jamais été exposée» et «la Serbie doit rejeter catégoriquement de telles propositions» [traduction du Greffe]⁹⁸.

⁹⁴ Exposé E.-U., p. 74-78.

⁹⁵ Voir, par exemple, «Hungarian Envoy Suggests Yugoslavia Should Becorne a «Loose Federation»», BBC Monitoring Europe — Political, 10 mai 1999 (citant la radio hongroise, Budapest, le 9 mai 1999) (notant l'intérêt de la Hongrie pour une solution comprenant une troisième république); «First International Protectorate, Then Independence for Kosovo», Turkish Daily News, 11 avril 1999 (interview d'Enver Hasani, un conseille juridique de la délégation du Kosovo à Rambouillet) («[l']idée [des accords de Rambouillet] semble être que le Kosovo devienne une troisième république au sein de la fédération» [traduction du Greffe]); Paul Williams, «Hour 2: Professor Paul Williams of American University, Legal Adviser to the Kosovo Delegation, Talks of the Referendum and the Possible Reactions in the Upcoming Three Years», All Things Considered, National Public Radio, 25 février 1999 (les Albanais du Kosovo «pourraient juger qu'il est dans leur intérêt à long terme de constituer une troisième république au sein de la République fédérale de Yougoslavie» [traduction du Greffe]); «Foreign Ministry Spokesman Reiterates Russian Position on Kosovo», BBC Monitoring Former Soviet Union —Political, 6 février 1999 (citant une émission de la radio Ekho Moskovy sur un entretien avec Vladimir Rakhmanin, directeur de la direction de l'information de la presse du Ministère russe des affaires étrangères) (indiquant que le désir de la Russie de maintenir les frontières extérieures n'excluait pas les options comprenant une troisième république); «Hungary ready to back military intervention in Balkans — Minister», BBC Summary of World Broadcasts, 26 septembre 1998 (citant la station satellitaire TV2, Budapest, en hongrois, 24 septembre 1998) (le ministre albanais des affaires étrangères arguant que «la meilleure solution serait maintenant que le Kosovo soit une troisième république de la Yougoslavie» [traduction du Greffe]); International Crisis Group, The New Kosovo Protectorate, ICG Balkans Report No. 69, 20 juin 1999, p. 6, disponible à l'adresse : http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=1594&1=1 (décrivant la constitution d'une troisième république comme l'une de trois solutions possibles); «Outrage in Kosovo,» The Economist, 23 janvier 1999, p. 16 (arguant que la meilleure solution pour le Kosovo serait d'en faire une troisième république yougoslave).

⁹⁶ Voir Conseil de sécurité, 3868^e séance, S/PV.3868, 31 mars 1998, p. 18 [Dossier, Nº 8].

⁹⁷ Voir, par exemple, la déclaration du vice-premier ministre Drasković, BBC Monitoring Europe - Political, 27 mars 1999 (citant l'agence de presse Tanjug, Belgrade, en anglais, 26 mars 1999) (le vice-premier ministre de la RFY déclare que les pourparlers peuvent se poursuivre à tout moment dès qu'auront été supprimées «les dispositions accordant au Kosovo-Metohija le statut de troisième république ou d'Etat indépendant» [traduction du Greffe]).

⁹⁸ Voir déclaration du vice-premier ministre Marković, chef de l'équipe de négociation serbe «Accepter le plan des USA pour le Kosovo serait un «suicide politique» pour Milosević», *BBC Summary of World Broadcasts*, 28 novembre 1998 (citant l'agence de presse Beta, Belgrade, en anglais, 26 novembre 1998).

Dans ce contexte, la mention de l'intégrité territoriale de la «RFY» dans la résolution représentait manifestement un rejet de la position de la RFY et de la Serbie. Comme indiqué dans l'exposé E.-U. 99, les négociateurs de la RFY et de la Serbie ont formulé des objections lorsque Ahtisaari et Tchernomyrdine ont présenté les principes devant régir la cessation du conflit en 1999 et l'adoption de la résolution 1244, à Belgrade, au début de juin 1999, mais les tentatives qui ont pu être faites pour faire figurer dans cette résolution des termes excluant les solutions du type «troisième république» ou «au sein de la RFY, hors de la Serbie» ont échoué, et ceci est compréhensible étant donné le sort qu'avait connu le peuple du Kosovo au sein de la Serbie.

Toutefois, avec la séparation de la Serbie et du Monténégro, il était impossible que le Kosovo reste à l'intérieur des frontières extérieures d'un Etat commun mais non dans la Serbie elle-même. Au final, si les Etats-Unis ne contestent pas la proposition générale selon laquelle la Serbie continue la personnalité juridique internationale de la RFY, il n'en découle tout simplement pas que le sens de l'alinéa 10 du préambule peut de ce fait être radicalement transformé pour exiger maintenant que le Kosovo reste partie intégrante de la «Serbie».

SECTION II. LA RESOLUTION 1244 MENTIONNAIT «L'AUTONOMIE» ET «L'AUTO-ADMINISTRATION» COMME DES PRINCIPES DEVANT S'APPLIQUER UNIQUEMENT DURANT LA PERIODE INTERIMAIRE

La Serbie fait valoir que les références dans la résolution 1244 à «l'autonomie» et «l'auto-administration» excluent toute forme d'indépendance et, à plus forte raison, une déclaration unilatérale d'indépendance 100, mais cette thèse est contredite par le libellé et la structure de la résolution elle-même. Comme on vient de l'exposer dans la Section I, les mentions en cause dans chaque cas visent la situation qui prévaudrait durant la période intérimaire, et non la solution politique finale qui pourrait se faire jour 101.

SECTION III. RIEN DANS LA RESOLUTION 1244 N'EXIGE QUE LE STATUT FUTUR DU KOSOVO SOIT DETERMINE UNIQUEMENT PAR UN ACCORD

Comme les Etats-Unis l'ont expliqué plus en détail dans leur exposé écrit, la résolution 1244 n'exige pas que la Serbie et le Kosovo s'accordent sur un statut futur. La Serbie s'est battue avec acharnement pour une disposition lui garantissant un droit de veto dans le cadre des négociations sur les accords précédant Rambouillet et à Rambouillet même, et a échoué, et aucune disposition de ce type n'a été incluse dans la résolution 1244¹⁰². Les arguments de la Serbie selon lesquels le libellé de passages particuliers de l'alinéa 11 prévoit implicitement un tel droit de veto sont sans fondement.

¹⁰⁰ Exposé de la Serbie, par. 728 et suivants.

⁹⁹ Exposé E.-U., p. 76-77.

¹⁰¹ Voir, par exemple, résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, S/RES/1244, annexe 1 [Dossier, Nº 341 (prévoyant que l'accord-cadre politique *intérimaire* devait notamment instituer une «autonomie substantielle»); *Ibid.*, annexe 2, par. 8 (idem); *Ibid.*, annexe 2, par. 5 (idem s'agissant de l'auto-administration et de l'autonomie); *Ibid.*, par. 11 (qualifiant de *«provisoires»* les institutions d'auto-administration démocratique); *Ibid.*, par. 10 (désignant «l'autonomie substantielle» comme quelque chose dont le peuple du Kosovo doit jouir durant une administration *intérimaire*).

¹⁰² Voir exposé E.-U., p. 65-68.

A. La résolution 1244 ne mentionne nulle part un «accord» en ce qui concerne le statut futur du KOSOVO

L'alinéa *e*) du paragraphe 11 de la résolution 1244 indique que les responsabilités de la présence civile internationale consisteraient notamment à «faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet». La Serbie plaide que l'utilisation de l'expression «processus politique» signifie que le Conseil exigeait un accord entre la Serbie et le Kosovo :

«L'expression même de «processus politique» implique que toutes les parties intéressées doivent y participer et qu'elles doivent dégager une solution mutuellement acceptable par la négociation.» 103

Si tel est à n'en pas douter le résultat qu'espéraient le Conseil de sécurité (et la communauté internationale dans son ensemble), le Conseil connaissait aussi fort bien les divergences de vues fondamentales opposant le Kosovo et la Serbie et les efforts déployés en vain au fil des ans pour parvenir à un tel accord. Il n'a pas exigé un accord dans la résolution 1244, et aucune explication n'est fournie ni n'apparaît quant à la raison pour laquelle le fait que le Conseil a autorisé la présence civile internationale à faciliter un «processus politique» signifierait ou même donnerait à penser qu'il a ainsi exigé que la solution éventuelle fasse l'objet d'un commun accord.

La Serbie fait ensuite valoir que l'utilisation du mot *règlement* au paragraphe 11 de la résolution 1244 équivaut au mot *accord*, affirmant qu'«[à] l'évidence, le mot *règlement* ne peut pas vouloir dire autre chose qu'un accord, et non pas une mesure prise unilatéralement par l'une des parties» et que la résolution 1244 exige ainsi qu'«un règlement concernant le statut futur du Kosovo ... résulte ... d'un accord entre les parties» ¹⁰⁴. Mais cet argument est erroné pour au moins deux raisons.

Premièrement, le mot accord n'est pas le mot utilisé. Ce fait est d'autant plus remarquable que d'autres dispositions de la résolution 1244 visent effectivement des accords, notamment des accords de la RFY. C'est le cas en particulier du paragraphe 4 de la résolution, qui envisage la possibilité du retour d'un nombre «convenu» (en anglais agreed) d'agents serbes et yougoslaves au Kosovo à des fins bien précises, ce qui montre que le Conseil est fort capable d'indiquer clairement qu'un accord est nécessaire lorsque telle est son intention.

Deuxièmement, les conditions qui ont présidé aux négociations sur le statut futur conduites par l'Organisation des Nations Unies ne prévoyaient pas un tel droit de veto au profit de la Serbie à l'issue de ce processus. Ainsi, les principes directeurs adoptés par le Groupe de contact lorsque les négociations sur le statut futur ont été lancées et approuvés lorsque le Conseil de sécurité s'est félicité de la nomination du président Ahtisaari comme Envoyé spécial en novembre 2005, ¹⁰⁵ précisent expressément qu'«une fois que le processus sera engagé, il ne pourra plus être bloqué» et le Groupe de contact a réaffirmé durant le processus sur le statut futur lui-même que les négociations «ne peuvent être bloquées» ¹⁰⁶. De fait, les déclarations du Groupe de contact indiquent clairement que tout règlement doit «être acceptable pour le peuple du Kosovo», mais ne disent pas la même chose en ce qui concerne Belgrade ou le peuple de Serbie, notant expressément,

¹⁰³ Exposé de la Serbie, par. 753.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 754.

¹⁰⁵ Lettre datée du 10 novembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, S/2005/709, 10 novembre 2005 [dossier, n° 197].

Déclaration ministérielle du Groupe de contact, Vienne, 24 juillet 2006, disponible à l'adresse : http://www.unosek.org/docref/Statement of the Contact Group after first Pristina-Belgrade High-level meeting held in Vienna.pdf.

par contre, le fait que les «politiques désastreuses [menées par Belgrade] par le passé sont au cœur des problèmes actuels» 107.

A maintes reprises, le Groupe de contact a encouragé le Kosovo et la Serbie à s'entendre, estimant que c'était l'issue la plus souhaitable, et cette entente aurait très bien pu prendre la forme d'un accord bilatéral. Mais les déclarations du Groupe indiquaient aussi régulièrement que l'accord de Belgrade risquait de n'être pas possible à obtenir, et à chaque fois il s'abstenait de dire qu'un tel accord était requis. Par exemple, dans sa déclaration du 20 septembre 2006, le Groupe de contact décrivait ainsi la situation de cette manière :

«En ce qui concerne le statut politique du Kosovo, les ministres constatent que les positions de Belgrade et Pristina demeurent éloignées, comme il est apparu clairement lors de la réunion de haut niveau tenue à Vienne le 24 juillet. Les ministres appuient les efforts faits par l'Envoyé spécial pour œuvrer avec les parties en coopération avec le Groupe de contact pour arriver à un résultat réaliste qui renforce la stabilité régionale, soit acceptable pour le peuple du Kosovo et préserve le caractère multiethnique du Kosovo. La recherche d'un règlement négocié ne saurait faire oublier qu'aucune des parties ne peut bloquer unilatéralement le processus de détermination du statut.» [Traduction du Greffe] 108

B. La résolution 1244 n'exige d'aucune autre manière la conclusion d'un accord

L'argument de la Serbie selon lequel un accord sur le statut futur du Kosovo était requis serait erroné même si le paragraphe 11 autorisait en fait la présence civile internationale à faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo uniquement en vertu d'un accord entre le Kosovo et la Serbie. Autoriser la présence civile internationale à faciliter un processus destiné à aboutir à un tel accord n'aurait pas signifié que le Kosovo et la Serbie auraient été tenus d'aboutir à un tel accord, ou qu'en l'absence d'accord la situation serait demeurée indéfiniment sans solution.

¹⁰⁷ Déclaration du Groupe de contact sur l'avenir du Kosovo, Londres, 31 janvier 2006, disponible à l'adresse : http://www.unosek.org/docref/fevrier/STATEMENT%20BY%20THE%2000NTACT%2OGROUP%200N%20THE %20FUTURE%200F%20KOSOVO%20-%20Eng.pdf. Lorsqu'elle invoque les dispositions des principes directeurs indiquant que les parties doivent s'abstenir de mesures unilatérales, la Serbie oublie qu'il s'agissait de déclarations politiques conçues comme des règles de conduite que les parties devaient suivre lors des négociations sur le statut futur elles-mêmes. L'essentiel est que ni la Serbie ni le Kosovo ne devaient prendre, durant le processus, de mesures risquant de compromettre le succès des négociations. L'idée qu'il s'agissait d'une règle accordant ou reconnaissant un droit de veto à la Serbie si les négociations n'aboutissaient pas à un accord est fondamentalement incompatible et avec les termes de la résolution 1244 elle-même, et avec les nombreuses autres déclarations du Groupe de contact, y compris celles citées ci-dessus, qui affirment que le processus ne pouvait être bloqué. Le Kosovo a participé à ce processus politique de bonne foi, et la déclaration d'indépendance n'a été faite qu'après que le processus politique fut arrivé à son terme. De nombreuses semaines après la déclaration de septembre 2006 du Groupe de contact, la Serbie a adopté une nouvelle Constitution qui — unilatéralement — déclarait le Kosovo «partie intégrante du territoire de la Serbie» et elle s'efforça d'empêcher ne serait-ce que l'on discute de l'indépendance. Les témoignages de l'époque montrent clairement que le référendum mené à la hâte en vue d'approuver la Constitution ne visait qu'à consacrer cette nouvelle disposition constitutionnelle et a en fait été «Kosovo referendum results strengthens [sic] Serbia: PM,» Agence France Presse, perçu comme tel. 29 octobre 2006, disponible à l'adresse : http://www.kosovo.net/news/archive/2006/October 31/1.html. Voir aussi exposé E.-U., note 109 et texte cité : rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, 20 novembre 2006, S/2006/906, par. 6 [Dossier, No. 78].

¹⁰⁸ Déclaration ministérielle du Groupe de contact, New York, 20 septembre 2006, disponible à l'adresse : http://www.unosek.org/docref/2006-09-20_-_CG%20Ministerial Statement New%20 York.pdf (les italiques sont de nous).

1. La déclaration d'indépendance n'a pas empêché la présence civile internationale de s'acquitter de son mandat

C'est l'article 25 de la Charte des Nations Unies qui est le fondement de l'obligation, en droit international, de respecter les décisions du Conseil de sécurité. Il est ainsi libellé :

«Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.» 109

Bien qu'un doute soit permis, on peut supposer aux fins des présentes observations que l'obligation énoncée à l'article 25 s'applique aussi aux Etats non membres des Nations Unies et aux entités qui ne sont pas des Etats (c'est ainsi que la Serbie définirait le Kosovo aussi bien aujourd'hui qu'au moment où l'indépendance a été déclarée)¹¹⁰. Dans ce cas, on pourrait dire que, en déclarant son indépendance, le Kosovo a violé ses obligations juridiques internationales s'il a empêché la présence civile internationale de faciliter «un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo» au sens de l'alinéa *e*) du paragraphe 11 ou de superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique au sens de l'alinéa *f*) du paragraphe 11.

Mais lorsque le Kosovo a déclaré son indépendance, en février 2008, la présence civile internationale avait déjà achevé sa «facilitat[ion] [d']un processus politique» envisagée dans la résolution 1244. Les longs efforts de l'Envoyé spécial Ahtisaari, suivis de la tentative de dernière minute de la «troïka» pour déterminer si un accord était possible ont montré que «toutes les possibilités de parvenir à une issue négociée d'un commun accord des parties sur le statut du Kosovo [avaient été] épuisées» ¹¹¹ et que «[l]a poursuite des pourparlers, sous quelque forme que ce soit, ne saurait permettre de sortir de cette impasse» ¹¹². En bref, il n'y avait plus de processus politique en cours pour déterminer le statut futur du Kosovo. Le Kosovo avait accepté la proposition globale formulée par Ahtisaari et approuvée par le Secrétaire général — une position qui confortait les mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer la résolution 1244. Rien n'exigeait que la présence civile internationale engage un nouveau processus de détermination du statut — le paragraphe 11 *e*) de la résolution indique que la présence civile internationale doit faciliter «un» processus politique — et l'impossibilité de rapprocher les points de vue de la Serbie et du Kosovo aurait rendu de nouvelles négociations inutiles. De fait, neuf des membres du Conseil

¹⁰⁹ Voir également l'article 48 de la Charte : «Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par *tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux*, selon l'appréciation du Conseil» (les italiques sont de nous).

La proposition acceptée *arguendo* ci-dessus — selon laquelle l'obligation d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité s'applique également aux Etats non membres des Nations Unies et aux entités non étatiques — n'est pas évidente. De fait, des opinions largement divergentes ont été formulées sur le point de savoir si les décisions du Conseil de sécurité créaient des obligations juridiques à la charge des Etats qui ne son pas membres de l'ONU en relation avec le paragraphe 6 de l'article 2 de la Charte. *Voir par exemple, The Charter of the United Nations : A Commentary,* vol. I, p. 141 (Bruno Simma, *et al.*, 2002) («Le point de savoir si l'article 2 paragraphe 6 qui vise les Etats qui ne sont pas membres de l'ONU peut avoir un quelconque effet juridique sur ces Etats est controversé»). De plus, même si l'article 2 paragraphe 6 est interprété comme imposant aux Etats non membres l'obligation juridique internationale d'exécuter les décisions du Conseil, demeure la question de savoir si ces décisions imposent des obligations juridiques internationales aux acteurs non étatiques, au moins en l'absence d'une indication précise du Conseil de sécurité, sous une forme ou sous une autre, qu'il vise ce résultat. Si l'obligation d'«accepter et d'exécuter» les décisions du Conseil de sécurité ne s'applique pas aux acteurs non étatiques, on voit mal comment la Serbie — dont la position fondamentale est que le Kosovo était et demeure un acteur non étatique — peut considérer que la déclaration d'indépendance du Kosovo a violé le droit international, même si les actes du Kosovo étaient incompatibles avec la résolution 1244.

¹¹¹ Lettre datée du 26 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, avec en annexe le rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, par. 3 [Dossier, N° 203].

¹¹² *Ibid*.

de sécurité — y compris trois des cinq membres permanents — ont déjà reconnu le Kosovo, et il n'y a aucune chance que le Conseil de sécurité autorise un nouveau processus politique.

Le contraste entre la situation qui prévalait en février 2008 et lors des périodes précédentes — spécialement en 2005, année ou le RSSG avait indiqué qu'il était prêt à annuler une déclaration d'indépendance du Kosovo — est ainsi frappant. Une déclaration d'indépendance faite par un groupe peut constituer une violation de la résolution uniquement si elle empêche la présence civile internationale de faciliter «un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo». Aussi longtemps que l'Organisation des Nations Unies préparait ou menait activement des efforts en vue de favoriser un accord entre le Kosovo et la Serbie, une déclaration d'indépendance aurait pu être perçue comme empêchant ce processus de se poursuivre, et être de cette manière considérée comme incompatible avec l'obligation d'accepter ou d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité. Mais en février 2008 l'Organisation des Nations Unies avait cessé ces efforts. C'est pourquoi le Secrétaire général et le RSSG ont pu légitimement rejeter les exigences de la Serbie qui demandait l'annulation de la déclaration d'indépendance du Kosovo en février 2008, alors même qu'ils avaient clairement indiqué qu'ils auraient annulé une telle déclaration si elle était intervenue avant la fin du processus politique.

2. Le Kosovo n'a pas négocié de mauvaise foi

La Serbie fait valoir que durant les négociations le Kosovo a toujours cherché l'indépendance, et elle oppose cette attitude à la bonne foi dont elle-même a fait preuve tout au long du processus¹¹³. Elle qualifie la position du Kosovo en faveur de l'indépendance comme étant «aux antipodes» de l'obligation qu'énonce la résolution 1244, qui exige que «la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie doivent être sauvegardées»¹¹⁴.

En fait, il ressort du dossier que c'est le comportement de la RFY et de la Serbie qui a fait l'objet de critiques à l'époque, comme le montrent les déclarations du Groupe de contact au sujet de sa position. Ainsi, c'est de Belgrade que le Groupe de contact a dit qu'elle devait «montrait beaucoup plus de flexibilité dans les pourparlers qu'elle ne l'[avait] fait jusqu'à présent»¹¹⁵, Belgrade dont le Groupe de contact a dit qu'elle devait «commençait à considérer des compromis raisonnables et viables»¹¹⁶, Belgrade qui devait «avoir à l'esprit que le règlement [devait], entre autres, être acceptable pour le peuple du Kosovo»¹¹⁷, et Belgrade à qui le Groupe de contact fit savoir que ses «pratiques désastreuses du passé se trouv[aient] au cœur des problèmes actuels»¹¹⁸.

L'idée qu'il était d'une certaine manière inapproprié ou «de mauvaise foi» pour le Kosovo de rechercher l'indépendance est quoi qu'il en soit sans fondement. Aucun autre participant au processus n'a considéré que la position du Kosovo lors des négociations était empreinte de mauvaise foi. De fait, en novembre 2005, lorsque l'Assemblée du Kosovo a adopté une résolution mandatant les représentants du Kosovo aux négociations sur le statut futur pour demander l'indépendance, le RSSG a expressément dit qu'en leur donnant un tel mandat «l'Assemblée s'est

Exposé de la Serbie, par. 917 («La Serbie a toujours négocié de bonne foi avec les représentants des Albanais du Kosovo et les médiateurs internationaux afin de trouver une solution mutuellement acceptable»).

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 919.

Déclaration ministérielle du Groupe de contact, Vienne, 24 juillet 2006, disponible à l'adresse : http://www.unosek.org/docref/Statement of the Contact Group after first Pristina-Belgrade High-level meeting held in Vienna.pdf.

¹¹⁶ *Ihid*

¹¹⁷ Déclaration du Groupe de contact sur l'avenir du Kosovo, Londres, 31 janvier 2006, disponible à l'adresse : http://www.unosek.org/docref/fevrier/STATEMENT%20BY%20THE%2000NTACT%2OGROUP%200 N%20THE%20FUTURE%200F%20KOSOVO%20-%20Eng.pdf.

¹¹⁸ *Ibid*.

dûment acquittée de ses responsabilités»¹¹⁹. Si le fait que la Serbie considère que la position du Kosovo dans les négociations était empreinte de mauvaise foi démontre quelque chose, c'est bien qu'il serait futile d'engager des nouvelles négociations.

SECTION IV. LES ARGUMENTS RELATIFS AU CADRE CONSTITUTIONNEL ET AUX AUTRES REGLEMENTS DE LA MINUK NE DEMONTRENT PAS QUE LA DECLARATION DU KOSOVO EST CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL

La Serbie affirme que la déclaration d'indépendance n'était pas conforme au droit international parce qu'il s'agissait d'un acte *ultra vires* de l'Assemblée du Kosovo et qu'elle était incompatible avec le rôle de la MINUK et les règlements de celle-ci. Ces arguments sont également infondés. La déclaration d'indépendance elle-même indique clairement quelle est l'expression de la volonté du peuple, non l'exercice d'une délégation officielle de pouvoir de la MINUK. De plus, les règlements de la MINUK sont des textes de droit interne, et ne pas les respecter n'aurait de toute façon pas constitué une violation du droit international.

A. L'Assemblée du Kosovo n'a pas outrepassé ses pouvoirs constitutionnels en violation du droit international

La Serbie affirme que:

«L'Assemblée a agi *ultra vires* au regard du cadre constitutionnel lorsqu'elle a déclaré que le Kosovo était un Etat souverain et indépendant. En effet, le cadre constitutionnel ne confère pas à l'Assemblée le pouvoir de traiter de questions se rapportant au statut juridique international du Kosovo, et encore moins de déclarer son indépendance.»

L'essence de cet argument n'est pas que la déclaration d'indépendance n'était pas permise en tant que telle, mais qu'elle n'était pas permise parce qu'elle a été adoptée par l'Assemblée du Kosovo¹²¹.

Ces arguments ne tiennent toutefois pas compte des nombreux documents produits par les auteurs de la déclaration attestant que celle-ci n'a pas été faite par l'Assemblée du Kosovo agissant en sa qualité d'institution provisoire d'administration autonome mais par les représentants du peuple du Kosovo 122. Pour les Etats-Unis, le point crucial est que la déclaration était une expression de la «volonté du peuple», et non l'exercice d'un pouvoir officiellement délégué par la MINUK 123. De plus, comme les Etats-Unis l'ont aussi indiqué dans leur exposé écrit, si l'on

Déclaration du RSSG sur la résolution adoptée par l'Assemblée du Kosovo, UNMIK/PR/1445, 17 novembre 2005 [Dossier, Nº 199].

¹²⁰ Exposé de la Serbie, par. 886.

La Serbie semble formuler des arguments pour l'essentiel similaires en ce qui concerne le document commun MINUK-RFY, dont le point 5 réaffirmait «que la position concernant le statut futur du Kosovo demeure telle qu'elle est énoncée dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, et qu'elle ne peut pas être modifiée par une mesure que pourraient prendre les institutions provisoires d'administration autonome». *Ibid.*, par. 519. Il était bien entendu clair à cette époque — au tout début du processus, et bien avant que les négociations sur le statut futur aient même commencé — que le RSSG n'accepterait pas une déclaration d'indépendance. De toute manière, il convient de noter que le document commun dit simplement que «la position concernant le statut futur du Kosovo demeure telle qu'elle est énoncée dans la résolution 1244» (sans expliquer ce que ce statut est) qu'«elle» (c'est-à-dire le fait que la position sur le statut du Kosovo demeure celle énoncée dans la résolution 1244, par opposition au statut particulier que le Kosovo avait à l'époque) ne peut être changée par les institutions provisoires d'administration autonome.

¹²² Contribution du Kosovo, chap. VI.

¹²³ Exposé E.-U., p. 45, note 231.

insistait pour dire que la déclaration d'indépendance était illicite uniquement parce qu'elle a été adoptée par les institutions provisoires d'administration autonome et non par un organe sans lien avec les institutions que la présence civile internationale avait contribué à mettre en place, on aurait pu aisément remédier à ce vice technique en convoquant un nouvel organe constituant afin qu'il redéclare l'indépendance 124. Le fait que la déclaration d'indépendance représente effectivement la volonté de la grande majorité de la population du Kosovo ne peut être mise en doute 125.

B. La déclaration d'indépendance n'est pas incompatible avec la poursuite par la MINUK de l'exercice des responsabilités que lui confie la résolution 1244

La Serbie semble arguer que, que la déclaration d'indépendance soit ou non conforme à la résolution 1244, elle n'en viole pas moins le droit international parce qu'elle est incompatible avec les règlements que la MINUK a adoptés ou parce que, pour reprendre les termes qu'utilise la Serbie, elle «a contesté et transgressé l'autorité administrative suprême de la MINUK». 126

Mais, en fait, la MINUK a continué d'opérer au Kosovo après l'adoption de la déclaration d'indépendance, et elle continue de le faire aujourd'hui 127. De plus, s'il est tout à fait clair que le Kosovo déclarait son indépendance de la Serbie, la déclaration d'indépendance ne rejetait ni la MINUK ni la résolution 1244, et en fait elle engageait elle-même expressément le Kosovo à agir conformément à cette résolution 128. Il n'y a pas d'incompatibilité entre l'indépendance du Kosovo de la Serbie et la poursuite par la MINUK de l'exercice de ses responsabilités en vertu de la résolution 1244. A l'évidence, le Conseil de sécurité peut autoriser des organes subsidiaires comme la MINUK à fonctionner dans des Etats pleinement indépendants comme le Kosovo (comme elle l'a d'ailleurs fait pendant une décennie dans le contexte des revendications de souveraineté de la Serbie). Le refus du RSSG — le chef de la MINUK — et du Secrétaire général d'annuler la déclaration d'indépendance est particulièrement significatif dans ce contexte, dans la mesure où ce serait une atteinte à leur autorité qui, selon la Serbie, invaliderait la déclaration d'indépendance.

C. Le cadre constitutionnel et les autres règlements de la MINUK relèvent du droit interne, non du droit international

Le cadre constitutionnel, comme les autres règlements que la MINUK a adoptés, a été conçu pour s'appliquer en tant que droit interne, non en tant que droit international. Ce fait est critique aux fins de la présente affaire parce que la question posée à la Cour est celle de savoir si la déclaration d'indépendance «est conforme au *droit international*».

La nature des règlements de la MINUK est reflétée dans la pratique et les pièces du dossier. Ainsi, le premier règlement adopté par la MINUK en 1999 disposait :

Dans son exposé écrit, la Serbie ne déclare nulle part que la déclaration ne traduit pas la volonté du peuple du Kosovo et, de fait, elle semble l'admettre. *Voir, par exemple*, exposé de la Serbie, par. 339 (il était évident qu'un référendum au Kosovo «ne pouvait produire qu'un seul résultat, à savoir la sécession du Kosovo de la RFY et de la Serbie»).

¹²⁴ *Ibid*.

¹²⁶ Exposé de la Serbie, par. 895.

¹²⁷ Voir, par exemple, rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 10 juin 2009, par. 40 («Suivant les paramètres établis dans mes rapports du 12 juin (S/2008/354) et du 24 novembre 2008 (S/2008/692) et conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 26 novembre 2008, la MINUK a procédé à sa restructuration dans le cadre — neutre quant au statut — de la résolution 1244 (1999).»)

¹²⁸ Déclaration d'indépendance, par. 5 et 7 [dossier, n° 192].

«Tous *les pouvoirs législatif et exécutif* afférents au Kosovo, y compris l'administration de l'ordre judiciaire, sont conférés à la MINUK et exercés par le Représentant spécial du Secrétaire général.» ¹²⁹

Les «pouvoirs législatif et exécutif» ainsi visés sont clairement des pouvoirs internes, de nature intrinsèquement interne, comme l'est l'administration de la justice, qui est le seul élément spécifique que mentionne le règlement.

Le premier rapport du Secrétaire général sur la MINUK indique que ce dernier avait décidé que les pouvoirs dont la MINUK était investie seraient exercés par un Représentant spécial («RSSG»), et que :

«Ce faisant, il pourra modifier, abroger ou suspendre les lois existantes, dans la mesure où il lui sera nécessaire de le faire pour s'acquitter de ses fonctions ou lorsque ces lois seront incompatibles avec le mandat, les buts et les objectifs de l'administration civile intérimaire.»

Les «lois existantes» que le Secrétaire général autorisait le RSSG à modifier sont à l'évidence les lois qui étaient alors en vigueur au Kosovo, à savoir le droit interne yougoslave, et le droit qui serait substitué à celui-ci s'appliquerait de même en tant que droit interne. Le rapport du Secrétaire général précisait que la MINUK utiliserait ce pouvoir pour «enclencher un processus de révision de la législation actuelle du Kosovo» et que ceci comprendrait «les textes régissant les affaires internes et ceux régissant le maintien de l'ordre» — indiquant une nouvelle fois clairement la nature de droit interne des règlements que la MINUK promulguerait. Les règlements de la MINUK se sont par la suite appliqués sur le même plan que le droit interne préexistant et simultanément à celui-ci, de manière à constituer avec ce droit préexistant le régime juridique interne applicable au Kosovo. Ainsi le Règlement n° 1999/24 de la MINUK disposait expressément :

«Constituent la loi applicable au Kosovo:

- a) Les règlements promulgués par le RSSG et les textes subsidiaires publiés en vertu de ceux-ci; et
- b) La législation en vigueur au Kosovo le 22 mars 1989.» ¹³¹

La RFY elle-même considérait que la décision d'investir la MINUK de pouvoirs législatif et exécutif était une décision — selon elle contraire à la résolution 1244 — d'investir la MINUK de pouvoirs internes. Ainsi, la RFY se plaignait de ce que la décision d'investir la MINUK de pouvoirs législatif et exécutif :

«retire aux autorités et organes gouvernementaux légitimes de la République fédérale de Yougoslavie leur souveraineté inviolable sur les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au Kosovo-Metohija» 132.

¹²⁹ Règlement N° 1999/1 sur l'Autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, UNMIK/REG/1999/1, 25 juillet 1999, sec 1.1 (les italiques sont de nous) [dossier, n° 138].

¹³⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/1999/779, 12 juillet 1999, par. 39 [dossier, n° 37].

¹³¹ Règlement nº 1999/24 sur la loi applicable au Kosovo, MINUK/REG/1999/24, 12 décembre 1999, section 3 [dossier, nº 146] (ce règlement a remplacé le Règlement Nº 1999/1 pour modifier la date pertinente, substituant au 24 mars 1999 le 22 mars 1989).

En d'autres termes, la RFY a protesté contre l'attribution de pouvoirs législatif et exécutif à la MINUK précisément parce qu'elle usurpait les pouvoirs *internes* dont — selon elle — la RFY aurait dû continuer à jouir.

Comme d'autres l'ont noté 133, le cadre constitutionnel a été lui-même promulgué en tant que règlement, numéroté — 2001/9 — comme les autres règlements, et il est entré en vigueur lorsqu'il a été signé par le RSSG précisément parce que la MINUK le considérait comme les autres règlements ¹³⁴. Son nom même, «cadre constitutionnel», indique qu'il était entendu qu'il s'appliquerait comme s'applique normalement une constitution en droit interne. Les règlements de la MINUK régissaient les activités exercées dans tous les aspects de la vie ordinaire, y compris par exemple les activités bancaires («Nul n'exercera des activités de banque ou d'institution financière sans autorisation valide»)¹³⁵, l'enregistrement et le fonctionnement des organisations non gouvernementales («[u]ne ONG ne peut distribuer de recettes nettes ni de bénéfices»)¹³⁶, la perception de la taxe à la valeur ajoutée (toute personne assujettie à la taxe «doit demander son enregistrement aux fins de la taxe à la valeur ajoutée auprès de la l'administration fiscale dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement») 137 et l'immatriculation des véhicules à moteur («seuls les véhicules dont l'immatriculation et les plaques d'immatriculation sont valides sont autorisés à circuler au Kosovo») 138. Il est clair qu'une personne se livrant à des opérations de banque sans licence, une ONG distribuant des bénéfices, une société qui ne s'inscrivait pas pour la taxe à la valeur ajoutée ou un automobiliste qui utilisait un véhicule dont l'immatriculation était expirée — tous s'exposaient à une peine en vertu du droit interne parce qu'ils avaient violé les dispositions de règlements de la MINUK. Parce que les règlements de la MINUK étaient conçus pour s'appliquer en tant que droit interne, aucun d'entre eux n'aurait pu être considéré comme avant agi d'une manière qui n'était pas «conforme au droit international».

Ainsi, même si l'on acceptait *arguendo* la proposition de la Serbie selon laquelle la déclaration d'indépendance du Kosovo était incompatible avec le cadre constitutionnel ou d'autres règlements de la MINUK, il n'en découlerait pas pour autant que cette déclaration n'était pas «conforme au droit international».

¹³² Lettre datée du 16 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie, annexée à la lettre datée du 19 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/1999/800, 19 juillet 1999, p. 3.

¹³³ Voir, par exemple, contribution du Kosovo, par. 4.33.

Voir déclaration du RSSG Hans Haekkerup, 3 mai 2001, disponible à l'adresse : http://www.umnikonline.org/press/2001/trans/tr030501a.html (expliquant que les représentants du Kosovo ne signeraient pas le cadre constitutionnel parce qu'il avait le même statut que n'importe quel autre règlement de la MINUK : «Je serai le seul à signer ce document parce qu'il n'est jamais rien d'autre qu'un règlement...» [traduction du Greffe]).

¹³⁵ Règlement 1999/21 de la MINUK sur l'autorisation d'exercer des activités de banque et la supervision et la réglementation de ces activités, MINUK/REG/1999/21, 15 novembre 1999, section 3.1, disponible à l'adresse : http://www.unmikonline.org/regulations/unmikgazette/02english/E1999regs/RE1999 21.pdf.

Règlement 1999/22 de la MINUK sur l'enregistrement et le fonctionnement des organisations non gouvernementales au Kosovo, MINUK/REG/1999/22, 15 novembre 1999, section 1.3, http://cso-ks.com/repository/docs/UNMIK_reg_99_22_eng.pdf.

¹³⁷ Règlement 2001/11 de la MINUK sur la taxe à la valeur ajoutée au Kosovo, MINUK/REG/2001/11, 31 mai 2001, section 3.1, disponible à l'adresse : http://www.unmikonline.org/regulations/2001/reg11-01.pdf.

¹³⁸ Règlement 1999/15 de la MINUK sur l'immatriculation temporaire des véhicules à moteur utilisés par des personnes privées au Kosovo, MINUK/REG/1999/15, 21 octobre 1999, section 3, disponible à l'adresse : http://www.unmikonline.org/regulations/1999/re99 15.pdf.

SECTION V. LES EFFORTS DEPLOYES EN 2007 POUR OBTENIR DU CONSEIL DE SECURITE QU'IL ADOPTE UNE RESOLUTION NE PROUVENT PAS QUE LA DECLARATION D'INDEPENDANCE DU KOSOVO A VIOLE LE DROIT INTERNATIONAL

Il n'est pas contestable qu'il aurait été préférable que le Conseil de sécurité adopte une nouvelle résolution sur le Kosovo. La Serbie fait quant à elle valoir que le fait que divers Etats se sont efforcés d'obtenir l'adoption d'une telle résolution «confirme» que l'indépendance ne pouvait être déclarée sans une nouvelle résolution du Conseil de sécurité ¹³⁹.

L'argument de la Serbie ne résiste pas à l'examen. Rien dans la résolution 1244 n'exige l'approbation du Conseil de sécurité pour l'indépendance du Kosovo ou tout autre statut futur pour le Kosovo. Comme on l'a montré ci-dessus, cette résolution autorisait simplement la présence civile internationale à faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo. L'objectif juridique central d'une nouvelle résolution aurait été de mettre fin au mandat de la présence civile internationale établie en 1999 et d'organiser la fin des activités de la MINUK au Kosovo. De fait, la fin du mandat était clairement envisagée dans la proposition Ahtisaari 140, mais, aux termes du paragraphe 19 de la résolution 1244, les opérations ne pouvaient s'achever que lorsque le Conseil le déciderait. Une nouvelle résolution aurait mis fin au mandat de la MINUK et l'on estimait aussi que c'était le meilleur moyen de définir des mandats clairs, au titre du Chapitre VII, pour le représentant civil international et les missions de l'Union européenne envisagées dans la proposition Ahtisaari.

Toutefois, à aucun moment, le projet de résolution n'aurait décidé que le Kosovo était indépendant. Ainsi, il ne contenait aucune disposition visant à faire du Kosovo un Etat indépendant, aucune disposition demandant aux Etats, sur le plan politique, de reconnaître le Kosovo ou de le traiter comme un Etat, ni même de dispositions approuvant la recommandation en faveur de l'indépendance formulée par Ahtisaari et approuvée par le Secrétaire général. La résolution aurait permis au régime de supervision international de l'indépendance du Kosovo de se poursuivre de la manière prévue dans la proposition Ahtisaari 141, mais elle n'était pas un préalable à l'indépendance elle-même. Il est indéniable qu'une nouvelle résolution aurait pu aussi avoir une importance symbolique et politique en contribuant à consolider l'appui politique en faveur d'un Kosovo indépendant, mais il s'agissait d'une considération politique et non juridique.

En l'absence d'une résolution, il était en fait nécessaire d'apporter des ajustements au régime de supervision internationale après que les dirigeants du Kosovo eurent déclaré l'indépendance, notamment de définir un rôle approprié pour la MINUK dans le cadre de la résolution 1244. Comme les Etats-Unis l'ont indiqué dans leur exposé écrit, dans la pratique la coordination sur le terrain a permis de procéder aux ajustements voulus 142. En particulier, la possibilité de mettre en place d'autres arrangements satisfaisants a résulté en grande partie des efforts du Secrétaire général, y compris de sa décision, après la déclaration d'indépendance, de reconfigurer la MINUK afin de réduire ses opérations et de permettre à l'Union européenne de jouer un rôle croissant dans le

¹³⁹ Exposé de la Serbie, par. 820.

¹⁴⁰ Voir, par exemple, lettre datée du 26 mars 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, additif, proposition globale de règlement portant statut du Kosovo, S/2007/168/Add.1, 26 mars 2007, art. 15.1 *g)* [dossier, n° 204].

¹⁴¹ Le projet de résolution aurait contenu deux séries de décisions ou autorisations exécutoires concernant les mécanismes de supervision ou de l'indépendance du Kosovo. Premièrement, le paragraphe 5 du projet de résolution aurait contenu une décision du Conseil de sécurité mettant fin au mandat de la MINUK. Deuxièmement, les paragraphes 6 et 7 auraient défini les mandats des présences civiles internationales décrites dans le plan Ahtisaari. *Voir* exposé de la Serbie, annexe 36. La résolution n'ayant pas été adoptée, des dispositions ont été prises en ce qui concerne ces présences en vertu de l'autorité que conserve la résolution 1244 et à l'invitation du Gouvernement du Kosovo.

¹⁴² Exposé E.-U., p. 30, note 116.

domaine de l'état de droit¹⁴³. Pour sa part, le Kosovo a accepté sans réserve les obligations que le plan Ahtisaari mettait à sa charge. Le fait que le régime de supervision de l'indépendance du Kosovo ait été modifié avec succès sans que le Conseil doive adopter une nouvelle résolution ou abroger la résolution 1244 ne fait que souligner que la déclaration d'indépendance du Kosovo n'était pas contraire à la résolution 1244 et, partant, qu'elle est pleinement conforme au droit international.

SECTION VI. LA COUR DEVRAIT RESPECTER LA DECISION DES RESPONSABLES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE NE PAS DECLARER LA DECLARATION D'INDEPENDANCE ILLICITE

Comme toutes les parties qui ont abordé ce point dans les exposés qu'elles ont présentés en avril en conviennent, ni le Secrétaire général, ni le RSSG n'ont pris de mesures pour contester la déclaration d'indépendance du Kosovo lorsque celle-ci a été adoptée. Le Secrétaire général et le RSSG ont refusé de le faire nonobstant des demandes expresses du Président de la Serbie, et alors même qu'ils avaient manifestement le pouvoir d'annuler tout acte des parties s'ils le jugeaient nécessaire pour appliquer la résolution 1244 (un pouvoir qu'ils avaient exercé maintes fois par le passé)¹⁴⁴. La situation sur le terrain a considérablement évolué depuis la déclaration, et le Secrétaire général a pris avec diligence toutes les mesures voulues à la lumière de cette évolution, y compris la décision d'ajuster les aspects opérationnels de la présence civile internationale et de reconfigurer la MINUK pour que l'Union européenne joue un rôle croissant dans le domaine de l'état de droit par le biais de sa mission état de droit (EULEX). Tout ceci a été fait pour que la MINUK puisse s'acquitter de l'essentiel de son mandat, à savoir, comme indiqué dans le rapport d'avril 2009 du Secrétaire général, «d'aider le Conseil de sécurité à atteindre un objectif général, qui est de créer les conditions nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales et de promouvoir la stabilité et la prospérité dans les Balkans occidentaux» 145.

Il est incontestable qu'une résolution mutuellement acceptable pour le Kosovo et la Serbie aurait été souhaitable. Mais l'adoption d'une telle résolution s'est révélée impossible, et le Secrétaire général, le RSSG et les autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies chargés d'appliquer la résolution 1244 ont dû faire face à la situation telle que celle-ci se présentait effectivement. Au fur et à mesure que la situation évoluait, ces fonctionnaires ont été chargés de prendre les décisions nécessaires sur la meilleure manière de procéder pour maintenir la paix et la sécurité internationales dans le cadre de la résolution 1244. Leurs décisions, y compris, en particulier, la décision de ne pas annuler la déclaration d'indépendance du Kosovo, ont été prises eu égard au fait que cette déclaration réaffirmait expressément que le Kosovo acceptait la résolution 1244 et les présences internationales créées par celle-ci, et qu'il s'engageait à agir conformément à toutes les prescriptions du droit international et toutes les résolutions du Conseil de sécurité ¹⁴⁶. Etant donné que les Balkans ont été le théâtre des guerres et des atrocités les plus dévastatrices qu'ait connues l'Europe depuis la seconde guerre mondiale, ce qui était en jeu lorsque ces décisions ont été prises était évident.

Dans les affaires antérieures, la Cour a pris dûment en considération de telles décisions prises par des organes ou fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice des pouvoirs que leur attribue la Charte. Ce faisant, la Cour n'abdique pas son rôle, mais assure une relation

¹⁴³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2008/458, 15 juillet 2008, par. 3 [dossier, n° 89].

¹⁴⁴ Voir exposé E.-U., p. 85-88.

¹⁴⁵ Rapport du Secrétaire général (Budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010), A/63/803, 2 avril 2009, par. 2.

¹⁴⁶ Déclaration d'indépendance, par. 5 et 7 [dossier, n° 192].

appropriée entre elle et les autres organes du système des Nations Unies. En l'occurrence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies quotidiennement appelés à faire face à une situation changeante et explosive ont décidé de ne pas contester la déclaration d'indépendance du Kosovo. Cette décision a entraîné une stabilisation croissante de la situation qui permet aussi bien au Kosovo qu'à la Serbie d'accorder toute leur attention à la poursuite d'un avenir commun au sein de la communauté européenne. Les Etats-Unis espèrent que la Cour contribuera à cette évolution soit en exerçant le pouvoir qui est le sien de refuser de répondre à la question qui lui a été posée soit, conformément à des principes juridiques bien établis, en confirmant que la déclaration d'indépendance est conforme au droit international.

CHAPITRE VI

CONCLUSION

Pour les raisons qui précèdent, les Etats-Unis d'Amérique considèrent que, si la Cour choisit de répondre à la question que lui a posée l'Assemblée générale, elle devrait conclure que la déclaration d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.

Respectueusement,

(Signé) M. HAROLD HONGJU KOH,

Conseiller juridique
Département d'Etat des Etats-Unis.

Washington, D.C.
Le 17 juillet 2009.